Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux

Au service des animaux depuis 1869

CI – 012M
C.P. – P.L. 128
Encadrement
concernant les chiens

Mémoire au sujet du Projet de loi n° 128, *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*

Me Alanna Devine, B.A., B.C.L., L.L.B.
Me Sophie Gaillard, B.A., M.Sc.(A.), B.C.L., LL.B.
Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal

Soumis à la Commission des institutions
Assemblée nationale du Québec

19 mars 2018

SPCA DE MONTRÉAL
5215, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H4P 1X4
514-735-2711 · SPCA.COM

TABLE DES MATIÈRES

À propos de la SPCA de Montréal 4
I. INTRODUCTION 5
II. LES MORSURES CANINES ET LES CHIENS DANGEREUX 6
1. Les morsures de chien 6
2. Les fatalités 6
3. Le cas particulier des communautés autochtones 7
III. LES MESURES LÉGISLATIVES CIBLANT CERTAINES RACES DE CHIENS 8
1. Les failles de la législation visant des races particulières 8
a) Absence de base scientifique 8
b) Inefficacité 10
c) Inapplicabilité 12
d) Popularité décroissante 12
e) Coûts engendrés 13
2. L'opinion du coroner 13
3. Le biais médiatique 15
4. La réalité sur le terrain : l'expérience montréalaise 16
a) Adoption du règlement ciblant certaines races 16
b) Entrée en vigueur 17
c) Suspension des dispositions visant certaines races 18
5. L'impact d'une LRP provinciale sur les refuges et les services animaliers du Québec 18
IV. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS 20
1. Objet, interprétation et champ d'application 20
a) Objet de la Loi 20
b) Conciliation avec la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal 20
c) Les exemptions prévues à l'article 5 devraient inclure les chiens de soutien émotionnel 20
2. Signalement des blessures infligées par un chien 21
a) Le terme « blessure » aux articles 6, 7 et 8 devrait être défini 21

b) Les vétérinaires et médecins ne devraient pas à avoir à spéculer sur la race ou le type du chien ayant infligé une blessure 22

3. Mesures d'encadrement concernant les chiens réputés potentiellement dangereux et interdits 22

a) Aucun chien ne devrait être, d'office, « réputé potentiellement dangereux », interdit, ou sujet à des normes d'encadrement particulières en raison de sa race, de son type ou de son croisement ... 22

b) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, la catégorisation de chiens comme étant « réputés potentiellement dangereux » ou « interdits » devrait être assujettie à un processus parlementaire 23

c) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, les normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens réputés potentiellement dangereux et interdits devraient figurer dans la Loi elle-même, et non dans un règlement 23

d) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, la possibilité pour un gardien dont le chien passe avec succès une évaluation comportementale de se soustraire à certaines normes qui encadrent les « chiens réputés potentiellement dangereux » devrait être prévue 24

e) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, l'article 20 devrait préciser que les chiens « interdits » saisis en application du Code criminel ou de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal peuvent être placés en foyer d'accueil 25

f) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, l'article 20 de devrait pas prévoir d'exception pour les activités de recherche 25

4. Mesures d'encadrement concernant les autres chiens 26

a) Les circonstances qui justifient l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 11 devraient être précisées 26

b) La municipalité locale devrait avoir le pouvoir d'interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever tout type de chien 26

c) La municipalité locale devrait avoir l'obligation de tenir compte du contexte de l'attaque ou de la morsure avant de pouvoir déclarer un chien « potentiellement dangereux » en vertu de l'article 16 ou de rendre une ordonnance en vertu de l'article 18 27

d) La Loi devrait prévoir un processus de révision dont pourrait se prévaloir un gardien dont le chien fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 11 ou de l'article 18 28

5. Responsabilités et pouvoirs des municipalités locales 28

a) Les municipalités locales ne devraient pas être contraintes à appliquer et financer des mesures controversées qu'elles ont fait le choix législatif de ne pas adopter 28

6. Dispositions transitoires et finales 29

a) Si une interdiction de races est maintenue, l'article 49 devrait permettre aux refuges de placer des chiens « interdits » en adoption 29

V. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES À PRÉVOIR AU PROJET DE LOI N^{O} 128 30
1. Registre provincial des morsures de chien 30
2. Prévoir la possibilité d'interdire la possession de chien à certains individus 30
VI. MESURES ADDITIONNELLES À METTRE EN PLACE 32
1. Développer et financer des programmes d'éducation publique 32
2. Assurer l'accès aux services de stérilisation, particulièrement pour les individus à faible revenu et les communautés autochtones 33
3. Encadrer l'élevage et la vente de chiens 34
4. Renforcer et appliquer de manière plus stricte la législation en matière de bien-être animal 34
VII. CONCLUSION 36

À PROPOS DE LA SPCA DE MONTRÉAL

Fondée à Montréal en 1869, la Société canadienne pour la prévention de la cruauté envers les animaux, aussi connue sous le nom de SPCA de Montréal, est le premier organisme de protection animale au Canada. Nous avons pour mission de protéger les animaux contre la cruauté, de représenter et défendre leurs intérêts et de sensibiliser le public en vue d'éveiller la compassion pour tout être sensible.

Nous remplissons cette mission notamment en :

- Gérant un refuge qui accueille plus de 15 000 animaux errants et abandonnés par année, dont plus de 2 000 chiens, qui, suite à un processus d'évaluation médicale et comportementale, sont ensuite offerts en adoption au public ;
- Formant et employant des constables spéciaux nommés par le Ministère de la sécurité publique pour appliquer les dispositions du *Code criminel* (LRC 1985, c C-46) relatives à la cruauté et à la négligence envers les animaux et également mandatés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) comme inspecteurs aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, c B-3.1);
- Travaillant auprès des gouvernements municipaux, provincial et fédéral en vue d'améliorer la législation et réglementation en matière de bien-être animal ;
- Gérant plusieurs programmes communautaires visant à réduire la surpopulation des animaux de compagnie, dont un programme de capture-stérilisation-remise en liberté-maintient (CSRM) pour les chats errants et une clinique de stérilisation à coût réduit pour les familles à faible revenu.

Très présente sur la scène locale, provinciale et nationale, ainsi que dans les médias, la SPCA de Montréal a plus de 200 000 sympathisants actifs à travers le Québec.

Depuis 2008, nous avons fréquemment été sollicités pour participer à des consultations gouvernementales sur plusieurs projets de loi visant à améliorer la législation provinciale en matière de bien-être animal. Partenaires de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux du MAPAQ, nous avons également été membre de plusieurs de ses sous-comités. Enfin, la SPCA de Montréal est fréquemment consultée par les gouvernements municipaux relativement à la réglementation en matière de gestion animalière, dont notamment l'encadrement des chiens dangereux.

I. INTRODUCTION

La SPCA de Montréal partage l'inquiétude du gouvernement du Québec relativement à la menace que représentent les chiens dangereux. Nous partageons également le désir de mettre en place une loi provinciale pour faire face à ce problème. Toutefois, nous sommes d'avis que, d'autant plus quand il s'agit de sécurité publique, le législateur se doit de mettre en place des mesures éprouvées, basées sur des données probantes ainsi que sur l'avis d'experts. C'est à ce niveau que le Projet de loi nº 128 fait fausse route, en ayant recours à des mesures ciblant certains animaux en fonction de leur race et en omettant plusieurs éléments clés en matière de prévention des morsures.

Comme nous l'exposerons dans un premier temps dans le présent mémoire, les mesures qui visent certains chiens en fonction de leur race ne reposent sur aucune base scientifique, vont à l'encontre de l'avis des experts et se sont avérées inefficaces là où elles ont été adoptées, ce qui explique leur popularité décroissante à travers le monde. De plus, ce type de mesure engendre toutes sortes d'autres problèmes au niveau de leur application, de leurs coûts et de leur impact sur les refuges, les services de contrôle animalier, les municipalités, les propriétaires de chiens responsables et, bien évidemment, les animaux eux-mêmes. En effet, si le Projet de loi nº 128 venait à être adopté tel qu'il est présentement rédigé, les refuges et les services de contrôle animalier se retrouveraient contraints à mettre à mort des milliers de chiens en pleine santé et ne présentant aucun problème de comportement. C'est pourquoi, dans un esprit de compromis constructif, nous désirons, malgré notre opposition ferme aux mesures ciblant certaines races, proposer, dans un deuxième temps, des amendements visant à en atténuer les impacts néfastes advenant leur adoption. Enfin, le présent mémoire propose plusieurs mesures additionnelles essentielles qui devraient faire partie intégrante de tout plan d'action provincial concernant les chiens dangereux, notamment la création d'un registre provincial des morsures canines, l'adoption de dispositions permettant d'interdire à certains individus de posséder un chien, la mise en place de programmes d'éducation du public et de stérilsation à faible coût, un encadrement de l'élevage et de la vente de chiens, ainsi qu'un application plus stricte de notre législation en matière de bien-être animal.

II. LES MORSURES CANINES ET LES CHIENS DANGEREUX

1. Les morsures de chien

Il n'existe aucun registre central où sont recensées les morsures de chien au Québec permettant d'avoir accès à des données exactes et objectives sur ce type d'incident[1]. Par conséquent, toutes statistiques existantes devraient être considérées comme de simples estimations. Ceci étant dit, un sondage effectué par Léger Marketing pour l'Association des médecins vétérinaires du Québec en 2010 indique néanmoins que surviennent, en moyenne, 450 morsures canines par jour au Québec[2]. Selon ce sondage, dans 51 % des cas de morsures, celles-ci étaient le fait du chien de la famille et dans 49 % des cas, d'un chien étranger. En ce qui concerne les morsures chez les enfants, le chien de la famille était responsable de 38 % des morsures.

2. Les fatalités

Les attaques de chien causant la mort d'une personne sont excessivement rares. Depuis 1979, il y a eu un total de huit décès causés par des chiens au Québec[3].

Suite à une analyse rigoureuse des attaques de chien fatales aux États-Unis entre 2000 et 2009, Patronek et al. ont identifié six facteurs de risque, tous pouvant faire l'objet de prévention, liés à ce type d'incident[4] :

1. Absence sur les lieux d'une personne physiquement apte à contrôler le chien
2. Victime inapte à interagir de manière appropriée avec le chien soit en raison de son âge (très jeune ou très âgée) ou d'une déficience
3. Chien n'ayant pas été socialisé en tant qu'animal de compagnie ou n'étant pas gardé à cette fin
4. Chien non-stérilisé
5. Historique de manque de contrôle ou de mauvaise gestion du chien
6. Historique d'abus ou de négligence du chien

Patronek et al. ont déterminé que quatre ou plus des facteurs susmentionnés étaient présents dans 80.5% des fatalités rapportées et notent que tous ces facteurs peuvent être visés par des mesures ciblant la responsabilisation des propriétaires.

---

[1] Voir section V.1 du présent mémoire concernant l'importance de la création d'un tel registre.
[2] "LES MORSURES CANINES PRÉOCCUPENT L'AMVQ." *AMVQ*, Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux, 13 mai 2016, www.amvq.quebec/fr/nouvelles/les-morsures-canines-preoccupent-l-amvq.
[3] Voir les rapports de coroners et articles compilés en Annexe 4.
[4] Patronek et al. (2013) en Annexe 1A.

3. Le cas particulier des communautés autochtones

Tout comme le Québec, le Canada n'effectue pas de recensement officiel des décès occasionnés par des morsures de chien. Toutefois, en passant en revue les incidents de morsures fatales rapportées dans les médias entre 1990 et 2007, Raghavan et al. ont pu établir que 28 tels incidents se sont produits durant cette période et que près de 40% de ces incidents s'étaient produits sur des réserves autochtones alors que seulement 1.3% de la population canadienne réside sur des réserves, permettant aux auteurs de conclure que le risque d'attaque fatale est disproportionnellement élevé sur les réserves[5]. Dans la même veine, il est estimé qu'un enfant vivant sur une réserve est 180 fois plus à risque de se faire tuer par un chien qu'un enfant qui ne réside pas sur une réserve[6]. Aussi récemment qu'en 2014, une fillette de quatre ans a été tuée par un chien dans une communauté autochtone au Québec[7].

Ce risque disproportionnellement élevé sur les réserves s'explique par le fait qu'en raison d'un manque de ressources vétérinaires, les communautés autochtones font face à un problème important de surpopulation canine, qui, à son tour mène à des problèmes de chiens errants et de négligence. Plus une communauté est située au sud et a un accès plus facile aux services vétérinaires, moins elle est affligée de problématiques de surpopulation canine et de chiens errants[8].

[5] Raghavan et al. (2008) en Annexe 9.
[6] Dr. Herbert (2006) en Annexe 9.
[7] Rapport du Coroner concernant le décès de Shauna Uqaituk (2014) en Annexe 9.
[8] Dr. Herbert (2017) p.3 en Annexe 9.

III. LES MESURES LÉGISLATIVES CIBLANT CERTAINES RACES DE CHIENS

Bien que nous soyons d'accord qu'il est important de mettre en place une loi provinciale pour répondre au problème des chiens dangereux, nous croyons fermement que la composante du Projet de loi n° 128 qui cible certains chiens en fonction de leur race doit été mise de côté. En effet, la législation visant des races particulières (ci-après « LRP) n'a aucune base scientifique, est inefficace, inapplicable et en popularité décroissante au niveau mondial, en plus d'être coûteuse. Il s'agit d'une approche au problème des morsures canines qui a été vivement critiquée par les experts, dont le coroner du Québec. En plus de créer un faux sentiment de sécurité, la LRP occasionne des problèmes importants pour les propriétaires de chiens responsables, les refuges, les vétérinaires et la communauté, comme en témoigne l'expérience que nous en avons fait à Montréal en 2017. Si adoptée à l'échelle provinciale, une telle mesure aurait un impact catastrophique sur les refuges et services de conrôle animalier à travers le Québec.

1. Les failles de la législation visant des races particulières

a) Absence de base scientifique

i. La race d'un chien ne prédit pas son comportement

La littérature scientifique est claire à l'effet que la race d'un chien n'est pas un des facteurs prédominants dans la détermination du comportement et surtout pas de la « dangerosité »[9]. Par exemple, plusieurs études démontrent que les races de chien typiquement visées par la LRP ne présentent pas davantage de signes d'agressivité que les chiens appartenant à des races non-ciblées lorsque évalués à l'aide de tests de tempérament standardisés[10].

ii. Les statistiques existantes relatives à l'incidence de morsures selon la race du chien sont très peu fiables

Les statistiques existantes relatives à l'incidence de morsures selon la race du chien sont très peu fiables[11]. Tout d'abord, la source de l'identification de la race du chien impliqué est rarement spécifiée dans les rapports de morsures alors qu'il est connu que l'identification de la race par simple inspection visuelle est très peu fiable[12]. De plus, dans un climat où certaines races ou types de chiens ont la réputation d'être plus dangereux que les autres, il y aura toujours une tendance à identifier un chien ayant mordu comme appartenant à ces races ou types. À leur tour, les morsures infligées par les chiens

[9] Voir les études, rapports et articles compilés en Annexe 7.
[10] Ott et al. (2008), Casey et al. (2014), Creedon et al. (2017), Schalke et al (2008) en Annexe 7.
[11] AVMA Taske Force Report (2001) p.1736 et Creedon et al. (2017) en Annexe 7, Voith et al. (2009) en Annexe 3 et Arluke et al. (2017) en Annexe 8.
[12] Voir section III.1(c) du présent mémoire.

identifiés comme appartenant à des races ou types « dangereux » sont plus susceptibles d'être signalées[13].

Même en faisant abstraction du problème de la fiabilité de l'identification de la race, les statistiques ne démontrent pas de tendance claire concernant les races les plus fréquemment impliquées dans les incidents de morsure. Après avoir effectué une méta-analyse d'onze études épidémiologiques américaines sur les morsures de chiens, Overall et Love n'ont observé aucune tendance claire relativement aux races figurant au sommet des listes[14].

Un bon exemple du manque de fiabilité des statistiques relatives à l'incidence de morsures selon la race du chien est la statistique qui a fréquemment été invoquée à Montréal en appui à la LRP avant la mise en place de celle-ci selon laquelle les « chiens de type pit bull » ne représenteraient que 3% de la population canine montréalaise mais seraient responsable de 40% des morsures[15]. À première vue, cette statistique semble frappante, mais quand on prend le temps de l'analyser, on s'aperçoit vite qu'elle est vide de sens. Premièrement, à l'époque, la Ville de Montréal estimait elle-même que moins de 36% des chiens montréalais n'étaient enregistrés[16]. Ceci fait en sorte que la Ville ne pouvait avoir aucune idée de la composition réelle de sa population canine, sans compter que l'identification de la race de la minorité des chiens dûment enregistrés est peu fiable en l'absence d'analyses génétiques[17]. Deuxièmement, la Ville de Montréal n'a pas de registre de morsures centralisé permettant le recensement systématique de toutes les morsures de chien survenant sur son territoire. Il est donc impossible de connaître la véritable incidence des morsures à Montréal.

iii. Les études effectuées par les chirurgiens comportent des failles importantes

Il faut être très prudent avant de tirer des conclusions à partir d'études effectuées par des chirurgiens concernant la dangerosité de certaines races ou types de chiens, car ce type d'étude présente plusieurs failles au niveau de la méthodologie employée et des références citées. De leurs propres aveux, les auteurs de ces articles n'ont aucune expertise en ce qui concerne les chiens, le comportement canin ou l'épidémiologie des morsures de chien[18]. De plus, les résultats de ces études ne soutiennent pas, dans les faits, la conclusion tirée par leurs auteurs[19]. Par exemple, dans l'étude menée par Bini et al. en 2011,

---

[13] Creedon et al. (2017) en Annexe 7, Arluke et al (2017) en Annexe 8.
[14] Overall et Love (2001) en Annex 3.
[15] Corriveau, Jeanne. "L'opposition à Montréal s'attaque à la fin de l'interdiction des pitbulls." LE DEVOIR, 11 déc. 2017, www.ledevoir.com/politique/montreal/515211/pitbulls-l-administration-plante-met-la-securite-de-montrealais-en-peril-dit-l-opposition.
[16] Despatie, Anne-Louise, et Roberto Rocha. "Vers un portrait plus fidèle des chiens à Montréal." RADIO-CANADA, 11 juillet 2016, ici.radio-canada.ca/nouvelle/791652/chiens-montreal-permis-portrait;
Chapdelaine, Benoît. "Plus De 35 000 Chiens et 8000 chats enregistrés à Montréal." RADIO-CANADA, 1 mars 2017, ici.radio-canada.ca/nouvelle/1019767/chiens-chats-enregistres-enregistrements-permis-montreal-reglementation-chiens-dangereux-pitbull.
[17] Voir section III.1(c) du présent mémoire.
[18] Voir les études et articles compilés en Annexe 8.
[19] Arluke, et al. (2017), Patronek, et al. (2016) en Annexe 8.

dans 70% des cas de morsure recensés, la race du chien impliqué n'avait pas été identifiée et pour la minorité des cas où la race du chien était indiquée, aucune démarche n'a été effectuée pour valider l'identification de la race alors que nous savons que l'identification par inspection visuelle est très peu fiable[20]. Dans une étude d'envergure menée en 2017, Arluke et al. ont examiné 156 études publiées par des professionnels du milieu de la santé se prononçant sur des questions non cliniques relatives aux chiens dangereux et/ou aux morsures de chien. L'analyse a révélé l'utilisation d'un grand nombre informations erronées, dont des erreurs factuelles claires et des statistiques inexactes, dans ces publications, mettant ainsi en doute leur fiabilité[21].

b) Inefficacité

Tel qu'exposé dans le rapport de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec soumis au Comité ministériel de travail sur l'encadrement des chiens dangereux, les études démontrent et les experts sont d'avis que la LRP ne réduit ni l'incidence ni la sévérité des morsures de chien[22]. Au contraire, dans certaines juridictions, le nombre et la sévérité des morsures ont augmenté suite à l'adoption de LRP. Par exemple, en Ontario, de 2005, l'année où la province a interdit les « chiens de type pitbull », à 2012, le nombre total d'hospitalisations pour des cas de morsure sévère a augmenté de 45 %[23]. D'ailleurs, le gouvernement ontarien lui-même admet qu'il ne possède aucune information ou donnée qui démontre, d'aucune façon, que sa LRP provinciale a réduit le risque ou sévérité des morsures de chien[24]. Certaines études indiquent même que la LRP aurait pu contribuer, en partie, à une hausse des morsures de chien sévères[25].

Il existe relativement peu d'études qui évaluent systématiquement l'impact de LRP sur l'incidence de morsures de chien. La plus récente étude épidémiologique sur cette question, effectuée en Irlande, démontre que les hospitalisations liées aux morsures de chien ont augmenté au cours des dernières quinze années, soit depuis l'adoption de LRP[26]. Au Royaume-Uni, l'adoption du *Dangerous Dog Act*, interdisant certaines races de chiens, n'a pas diminué le nombre de morsures causées par les races visées au cours des deux années suivant l'entrée en vigueur de cette loi[27]. Des études faites à plus long terme

---

[20] Reconnaissant les implications sérieuses du manque de données concernant la race pour plus de deux tiers des cas examinés, les auteurs affirment: "We should state that our study is limited by its retrospective nature and the limited number of cases in which the breed of dog responsible for the attack could be determined. This lack of information may compromise the validity of our results implicating the pit bull as a major culprit in severe dog bites admitted to our trauma center" (K. Bini et al. "Mortality, Mauling, and Maiming by Vicious Dogs" Ann Surg (2011);253:791–797 p. 796).
[21] Aruke, Arnold et al. (2017) en Annexe 8.
[22] Voir les études, politiques et rapports compilés en Annexe 1A et 1B.
[23] Voir les articles et documents compilés en Annexe 2.
[24] Voir le résumé des échanges à ce sujet qui ont eu lieu en juillet 2016 entre le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et le bureau du Procureur général de l'Ontario en Annexe 2.
[25] Creedon et al. (2017) p.8 et Ó Súilleabháin (2015) en Annexe 1A et « Pour en finir avec les PitBulls » en Annexe 2.
[26] Ó Súilleabháin (2015) en Annexe 1A.
[27] Klaassen B, Buckley JR, Esmail A. Does the dangerous dogs act protect against animal attacks: a prospective study of mammalian bites in the accident and emergency department. Injury. 1996;27(2):89–91.

ont même démontré que le nombre de morsures de chien a augmenté de 25%[28] et les hospitalisations liées aux blessures causées par des chiens de 76% suite à son adoption[29]. L'étude la plus exhaustive sur l'impact de la LRP menée au Canada, analysant l'incidence de morsures dans trente-six municipalités canadiennes, n'a trouvé aucune différence significative entre le nombre d'incidents recensés dans les municipalités ayant de la LRP et celles n'en ayant pas[30]. L'inefficacité de ce type de mesure a également été établie par des études semblables menées en Espagne, en Belgique, en Italie et aux Pays-Bas[31].

Seules deux études suggèrent que la LRP pourrait réduire l'incidence des morsures de chien. Une de ces études, menée en Catalogne par Villalbi et al. a toutefois été vivement critiquée par Creedon et O'Suilleabhain[32]. En effet, selon Creedon et O'Suilleabhain, l'étude n'était pas adéquatement contrôlée, de sorte que lorsque le nombre de morsures de chiens précédant l'adoption de la LRP dans une juridiction donnée est comparé au nombre de morsures suivant l'adoption de la LRP dans cette même juridiction, aucune diminution n'a pu être établie[33].

La seule autre étude suggérant une corrélation possible entre la LRP et une diminution des morsures de chien est celle publiée par Raghavan et al.[34]. L'étude comparait l'incidence de morsures dans différentes municipalités au Manitoba ayant adopté ou non de la LRP. Alors que les auteurs de l'étude concluent que l'adoption de LRP *pourrait* avoir diminué la fréquence des morsures, les données obtenues par ceux-ci ne soutiennent pas cette affirmation[35]. De plus, selon Creedon et O'Suilleabhain, « mise à part plusieurs autres limitations importantes de l'étude, il est difficile de déterminer quels aspects de la législation ont mené à la réduction de morsures. Autrement dit, la diminution observée pourrait être attribuable à l'entrée en vigueur d'autres types de mesures ne visant aucune race particulière, plutôt qu'aux mesures ciblant des races spécifiques »[36].

---

[28] Collier et al. (2007) en Annexe 1 A.
[29] Siddique, H. Hospital admissions for injuries caused by dogs up 76% in 10 years. The Guardian, May 25, 2015. https://www.theguardian.com/uk-news/2015/may/28/hospital- admissions-for-injuries-caused-by-dogs-up-76-over-past-10-years.
[30] Clarke et al. (2013) en Annexe 1A.
[31] Bandow JH. Will breed-specific legislation reduce dog bites? Can Vet J.1996;37(8):478– 81;
Mariti C, Ciceroni C, Sighieri C. Italian breed-specific legislation on potentially dangerous dogs (2003): assessment of its effects in the city of Florence (Italy). Dog Behavior. 2015;1(2):25–31; DeKeuster et al. (2006) en Annexe 1A. Vet J. 2006;172(3):482–7; Rosado B, García-Belenguer S, León M, Palacio J. A comprehensive study of dog bites in Spain, 1995–2004. Vet J. 2009;179(3):383–91; Cornelissen JM, Hopster H. Dog bites in The Netherlands: a study of victims,injuries, circumstances and aggressors to support evaluation of breed specific legislation. Vet J. 2010;186(3):292–8; Clarke NM & Fraser D. Animal control measures and their relationship to the reported incidence of dog bites in urban Canadian municipalities. Can Vet J. 2013;54(2):145 en Annexe 1A.
[32] Villalbi et al. (2010) et O`Suilleabhan (2015) en Annexe 1A
[33] Creedon et al (2017) p.71 en Annexe 1A.
[34] Ragahaven et al. (2012) en Annexe 1A.
[35] Raghavan M, Martens PJ, Chateau D, Burchill C. Effectiveness of breed-specific legislation in decreasing the incidence of dog-bite injury hospitalisations in people in the Canadian province of Manitoba. Inj Prev 2012:177-183.
[36] Rapport Lockwood (2017) p.2 (notre traduction) et Ó Súilleabháin (2015) en Annexe 1A .

c) Inapplicabilité

Il va de soi que l'applicabilité de la LRP dépend de la possibilité de correctement identifier les races visées. Or, moins de 1 % des gènes d'un chien détermine son apparence physique[37], ce qui rend l'identification de la race d'un chien en fonction de ses caractéristiques physiques pratiquement impossible, surtout quand il s'agit d'un chien issu d'un croisement de plusieurs races. En effet, plusieurs études démontrent que ce type d'identification est très peu fiable, et ce, même lorsque l'identification est effectuée par des individus ayant une expertise dans le domaine animalier[38]. La seule manière fiable de déterminer la race d'un chien est par un test d'ADN. L'utilisation de tests d'ADN de manière systématique serait cependant plutôt complexe d'un point de vue logistique, puisque ces tests coûtent environ 38-75$ par chien et les analyses prennent au minimum deux semaines à être effectuées.

En plus de cette considération essentielle du manque de fiabilité de l'identification des races par simple inspection visuelle, l'inapplicabilité de la LRP devient évidente quand on se penche sur la question de combien de chiens visés il faudrait éliminer de la population afin de prévenir une morsure grave. Étant donné la faible incidence des morsures nécessitant une hospitalisation, pour prévenir une seule hospitalisation due à une morsure de chien, il faudrait éliminer plus de 100 000 chiens[39], ce qui semble inconcevable au Québec.

d) Popularité décroissante

Finalement, il est impératif de reconnaitre que la tendance mondiale est de s'éloigner des mesures visant certains chiens en fonction de leur race. De plus en plus de pays à travers le monde ont abrogé leur LRP après avoir constaté son inefficacité, dont notamment les Pays-Bas, l'Espagne et le Royaume-Uni. Aux États-Unis, une vingtaine d'états, dont tout récemment le Delaware, interdisent aux municipalités situées sur leur territoire d'adopter certaines formes de LRP[40]. Pour reprendre la conclusion du Groupe de travail chiens dangereux mis sur pied par l'Association vétérinaire Suisse pour la médecine du comportement : « Les restrictions raciales spécifiques manquent de données fondamentales précises et créent des problèmes juridiques de base. Elles ne prennent en considération qu'une infime partie des chiens effectivement dangereux et provoquent en contrepartie l'exclusion et la criminalisation de l'ensemble des races de chiens impliquées et de leurs détenteurs »[41].

---

[37] Rapport Irizarry (2016) en Annexe 7
[38] Voir les articles et documents compilés en Annexe 3, ainsi ques les articles en Annexe 6 qui documentent les problèmes d'identification de chiens à Montréal suite a l'adoption de LRP.
[39] Patronek et al. (2010) en Annexe 1A.
[40] Greenwood, Arin. "Another State Just Banned Discrimination Against Pit Bulls." *The Dodo*, 06/02/2017, www.thedodo.com/close-to-home/delaware-pit-bull-law-bsl.
[41] Chiens dangereux des mesures ciblées et efficaces : Une prise de position avec propositions du Groupe de Travail Chiens Dangereux p 5-6 en Annexe 1C.

e) Coûts engendrés

Selon l'analyse d'impact règlementaire du Projet de loi n° 128, les impacts financiers de celui-ci seraient « marginaux »[42]. Cependant, l'analyse ne semble pas prendre en considération les coûts qui seraient encourrus par les municipalités locales pour l'application de la Loi. Elle ne tient pas plus compte des frais qui seraient engendrés pour les refuges et services de contrôle animalier.

L'analyse omet effectivement plusieurs dépenses importantes liées à l'application de LRP, dont :

- Les coûts liés à l'hébergement, pendant la durée des procédures, de chiens saisis par la municipalité ;
- Les coûts liés à l'euthanasie et la disposition des corps de chiens visés qui ne peuvent être mis en adoption ;
- Les coûts liés aux tests d'ADN et à l'hébergement des chiens en attendant les résultats desdits tests ;
- Les coûts liés au personnel administratif pour répondre aux nombreuses questions des citoyens[43] ;
- Les coûts liés aux poursuites judiciaires[44].

Évidemment, d'investir dans l'application d'une interdiction de races signifie moins de fonds disponibles pour mettre en place des mesures qui augmentent réellement la sécurité publique, dont notamment une application plus stricte de la règlementation déjà en vigueur ou encore l'accès à des programmes de stérilisation à faible coût.

Si le gouvernemnet décide de maintenir la composante d'interdiction de races du Projet de loi n° 128, la SPCA de Montréal est d'avis qu'une analyse financière plus exhaustive doit être effectuée, de concert avec les principaux intéressés, soit les municipalités et les refuges et services de contrôle animalier.

2. L'opinion du coroner

Le 2 octobre dernier, le Bureau du coroner du Québec a publié son rapport d'investigation concernant le décès de Christiane Vadnais, tuée par un chien en juin 2016[45]. Ce rapport n'a été finalisé et publié qu'après le dépôt du Projet de loi n° 128 et n'a donc pas pu être pris en considération par l'Ordre des

[42] Analyse d'impact règlementaire, Projet de Loi sur l'encadrement des chiens, 20 octobre 2016, p.10 en Annexe 10.
[43] Voir articles en Annexe 6.
[44] Ces coûts peuvent s'avérer extrêmement élevés, même lorsque la procédure n'est pas contestée. Voir, par ex : Morasse, Mathieu. "Exclusif : La Ville paie 11 500 $ pour expulser un pitbull." Le Nord-Côtier l'Hebdo quotidien, 14 mars 2018, lenord-cotier.com/exclusif-ville-paie-11-500-expulser-pitbull/.
[45] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) en Annexe 1C.

médecins vétérinaires dans son rapport produit dans le cadre du Comité de travail ministériel sur l'encadrement des chiens dangereux, ni par le Comité de travail ministériel lui-même.

En tant qu'expert chargé par le gouvernement du Québec d'investiguer les causes de décès survenus dans des circonstances particulières et d'émettre des recommandations visant à éviter des décès semblables, le coroner Dr Lichtblau s'est penché sur le décès de Mme Vadnais et, plus largement, sur la question des chiens dangereux.

Le rapport du coroner met en lumière le contexte du décès de Mme Vadnais en faisant ressortir deux éléments importants. Premièrement, le chien qui a tué Mme Vadnais avait un historique d'agressivité connu, à la fois de son propriétaire et du Service de police de la Ville de Montréal. En effet, il avait, seulement quelques mois auparavant, attaqué deux personnes, dont une suffisamment sérieusement pour que la police intervienne et que la victime doive être hospitalisée[46]. Selon le rapport de police faisant état de l'incident, les autorités municipales avaient été avisées, mais il semblerait qu'aucun suivi n'ait été fait. Le coroner s'interroge même sur la possibilité que le décès tragique de Mme Vadnais ait pu être évité si les autorités municipales avaient effectué ledit suivi[47]. Deuxièmement, le chien en question était victime de négligence et était fort probablement mal socialisé, ce qui, selon le coroner, aurait produit un animal extrêmement frustré et agressif[48].

Ensuite, dans son rapport, le coroner résume l'état des connaissances scientifiques actuelles en affirmant que, premièrement, les chiens de toutes races peuvent être dangereux, puisque ce sont principalement des facteurs externes, soit la socialisation, l'éducation et le fait de ne pas être stérilisé qui sont des facteurs-clés dans le développement des comportements agressifs, et que, deuxièmement, l'identification de la race d'un chien sur simple examen visuel n'est pas fiable, même lorsqu'effectuée par des experts[49].

Enfin, le rapport du coroner se penche sur la question de la législation visant certaines races de chiens et, suite à une analyse de la littérature scientifique sur la question, conclut qu' « un examen approfondi de la littérature scientifique démontre que la [LRP] est un moyen inefficace de lutter contre les morsures de chien. Aucun rapport académique ou scientifique examiné par des pairs et soutenant le BSB [LRP] n'est trouvé »[50]. Le coroner critique d'ailleurs expressément la décision du Comité de travail ministériel sur l'encadrement des chiens dangereux d'avoir recommandé l'adoption de LRP en l'absence de preuve à l'appui de cette mesure et « pour des raisons qui ne sont pas bien expliquées ni étayées »[51].

---

[46] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) p. 6 en Annexe 1C, À noter qu'un historique de manque de contrôle ou de mauvaise gestion du chien figure parmi les facteurs de risque identifiés par Patronek et al. (2013), en Annexe 1A.
[47] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) p. 6 en Annexe 1C.
[48] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) p. 6 en Annexe 1C. À noter qu'un historique d'abus ou de négligence figure parmi les facteurs de risque identifiés par Patronek et al. (2013), en Annexe 1A.
[49] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) p. 7 en Annexe 1C.
[50] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) p. 8 en Annexe 1C.
[51] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) p. 9 en Annexe 1C.

Se tournant spécifiquement vers le Projet de loi n° 128, le coroner qualifie celui-ci de « décevant » en raison de sa composante ciblant certaines races alors que « [t]out projet de loi ne devrait inciter à aucun type de [LRP], puisque la [LRP] entraîne des coûts inutiles et n'a jamais prouvé être efficace dans la prévention des morsures de chien ou des attaques »[52]. Selon Dr. Lichtblau, le projet de loi représente également une occasion manquée de mettre en place d'autres types de mesures qui, elles, auraient un véritable impact sur les morsures de chien, notamment la mise en place d'un registre central pour les morsures de chien, l'enregistrement obligatoire des chiens auprès de leur municipalité et l'éducation du public.

3. Le biais médiatique

Il est fréquent que des chiens impliqués dans des incidents de morsure soient identifiés par les victimes, les premiers répondants ou encore les médias comme étant des « pit bulls » même lorsque ce n'est pas le cas. Inversement, les morsures sévères impliquant d'autres types ou races de chiens sont rarement rapportées dans les médias, car elles n'apportent pas le même type d'attention sensationnaliste[53].

Comme l'explique l'auteure Katie Barnett, dans son article *The Post-Conviction Remedy for Pit Bulls : What today's science tells us about breed specific legislation* :

> […] if you read the newspaper, every dog that bites seems to be a "pit bull." After a few years of investigating media reports of dog bites, there is no longer a lingering evidence of bias—it is obvious. In December of 2008, an Arizona woman was killed by two dogs identified by authorities as Labrador Retrievers. Only one local newspaper published an article following the discovery of her body. That same month, a California man was attacked and killed by one or two dogs that the media identified as his grandson's pit bulls. This incident was reported by at least 285 media outlets, both nationally (in 47 states) and internationally (in eight other countries). One dog was later reported to be a mastiff-pit bull mix. This imbalance in reporting affects public perception of "pit bulls" and can often skew statistics and data and encourage perception bias toward pit bulls.[54]

Même à Montréal, il existe de nombreux exemples d'incidents de morsure graves impliquant des chiens identifiés comme appartenant à un type ou à une race autre que le « pit bull » qui ont reçu très peu, voire aucune, attention médiatique. Au courant de l'été de 2016 dans l'arrondissement de Verdun, par exemple, un enfant a été mordu sévèrement au visage par un chien identifié comme étant un « golden retriever ». Le chien a été amené à la SPCA de Montréal pour euthanasie par la patrouille canine de

[52] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) p. 11 en Annexe 1C.
[53] Les médias ont un intérêt évident à présenter des histoires sensationnelles qui renforcent les stéréotypes culturels et ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne les « chiens de type pit bull » depuis l'apparition de l' « hystérie » relative à ces chiens vers la fin des années 1980 (Bronwen, Dickey. *Pit Bull: The Battle over an American Icon*. Knopf Doubleday Publishing Group, 2016 p. 151.)
[54] Barnett (2017) en Annexe 5.

Verdun, mais aucun média n'a rapporté la nouvelle. En 2012, deux chiens identifiés comme étant de race « husky » ont tué un bébé en Montérégie et pourtant cet incident a reçu considérablement moins d'attention médiatique que le décès de Christiane Vadnais [55]. En 2014, une fillette de quatre ans a été tuée par un chien dans une communauté autochtone du Québec sans que cet incident ne reçoive aucune couverture médiatique[56]. De plus, alors qu'un autre décès causé par un chien est survenu au Canada postérieurement à celui de Christiane Vadnais, celui-ci n'a fait l'objet de pratiquement aucune attention médiatique. En effet, en mai 2017, Donnelly Eaglestick s'est fait tuer par une meute de chiens dans la communauté autochtone où elle habitait[57]. Aucun des chiens impliqués dans ces incidents n'avait été identifié comme étant un « pit bull »[58].

Il existe aussi des exemples de cas où les médias ont identifié un chien comme étant un « pit bull » alors que ce n'était pas le cas. Patronek et al. ont passé en revue 256 fatalités liées à des morsures de chiens afin de comparer les identifications de race faites par les médias avec celles effectuées par les autorités policières ou de contrôle animalier. Dans 34.9% des cas, les identifications faites par les médias ne correspondaient pas à celles faites par les autorités policières et ou de contrôle animalier. De plus, pour les 19 chiens détenant des certificats d'enregistrement à un club canin reconnu ou ayant subi des analyses d'ADN, 7 d'entre eux étaient mal identifiés par les médias. Au total, l'identification de la race par les médias concordait avec celle faite par les autorités policières ou de contrôle animalier et avec les résultats de tests d'ADN ou l'enregistrement du chien dans seulement 17.6% des 256 cas recensés[59].

À Montréal, en aout 2016, de nombreux médias ont rapporté l'histoire d'un chien nommé « Pepper » qui avait mordu une femme sur commande de son propriétaire. Ces médias ont tous rapporté que le chien impliqué était un « pit bull ». Afin de clarifier la situation, la SPCA de Montréal a effectué un test d'ADN sur le chien en question en vue de déterminer le croisement des races dont il était issu. Le résultat des analyses génétiques a démontré que ce chien, qui avait été étiqueté comme un « pit bull », était en fait issu d'un croisement de rottweiler, mastiff et golden retriever[60].

4. La réalité sur le terrain : l'expérience montréalaise

a) Adoption du règlement ciblant certaines races

---

[55] *La jeune mère dont le bébé a été tué par un chien husky a finalement plaidé coupable à une accusation réduite de négligence criminelle ayant causé la mort, aujourd'hui vendredi, au palais de justice de Saint-Hyacinthe* (La Presse Canadienne) en Annexe 5.
[56] Rapport Coroner Shauna Uqaituk en Annexe 4.
[57] Coubrough, Jill. "Woman found dead on Manitoba First Nation was mauled by dogs, family says." *CBC News*, 14 May 2017, www.cbc.ca/news/canada/manitoba/suspicious-death-young-mother-little-grand-rapids-1.4114727.
[58] Coubrough, Jill. "Woman found dead on Manitoba First Nation was mauled by dogs, family says." *CBC News*, 14 May 2017, www.cbc.ca/news/canada/manitoba/suspicious-death-young-mother-little-grand-rapids-1.4114727.
[59] Patronek et al. (2013) an Annexe 1A.
[60] Voir les documents, articles et le test d'ADN de "Pepper" en Annexe 5.

En réponse au décès tragique de Christiane Vadnais survenu à Montréal en juin 2016, le maire de Montréal, Denis Coderre, a annoncé l'adoption d'un règlement qui interdirait les « chiens de type pitbull ». La Ville de Montréal a donc adopté, le 27 septembre 2016, le *Règlement sur le contrôle des animaux 16-060*, qui comprenait de la LRP. Le règlement de la Ville de Montréal interdisait l'acquisition de « chiens de type pit bull » dans l'ensemble de son territoire. Les chiens visés par cette définition ne pouvaient par conséquent plus être placés en adoption à Montréal, même s'ils étaient en santé et ne présentaient aucun problème de comportement.

Suite à l'adoption du règlement, la SPCA de Montréal a déposé une demande de pourvoi en contrôle judiciaire et sursis visant à suspendre l'application des articles ciblant les « chiens de type pit bull » pour ensuite les faire déclarer illégaux, nuls et sans effet. Le 5 octobre, un juge de la Cour Supérieure du Québec a ordonné le sursis des articles contestés, notamment ceux interdisant la mise en adoption des « chiens de type pit bull » et imposant à ces chiens le port de la muselière. Le 1er décembre 2016, la Cour d'appel du Québec a partiellement renversé le sursis prononcé par la Cour supérieure, permettant ainsi à l'interdiction d'acquisition d'entrer en vigueur.

b) Entrée en vigueur

Suite à la levée de l'ordonnance de sursis et à l'entrée en vigueur des articles du règlement visant les « chiens de type pit bull », la SPCA de Montréal a immédiatement commencé à voir les effets néfastes de la LRP. Confus et inquiets, les citoyens nous contactaient pour nous dire qu'ils ne savaient pas comment déterminer si leur chien tombait sous la définition des chiens interdits et qu'ils ne parvenaient pas à obtenir des réponses claires de la part de la Ville. En réponse à la frustration grandissante de ses citoyens, la Ville de Montréal a tenu une série de « cliniques d'identification de chien de type pit bull » lors desquelles les propriétaires de chiens pouvaient soumettre leur animal à un examen visuel par un expert afin de déterminer s'il s'agissait d'un « chien de type pit bull » ou non.

À compter du 31 mars 2017, date limite pour l'obtention du permis spécial pour les « chiens de type pit bull », la SPCA de Montréal a été bombardée d'appels et de courriels de citoyens paniqués qui n'avaient pas réussi à obtenir un permis spécial en raison de manque de ressources financières ou de problèmes de logistique et qui cherchaient désespérément une solution pour pouvoir garder leur chien[61].

Au niveau de l'impact sur notre refuge, étant donné qu'un grand nombre de chiens ne pouvaient plus être adoptés à Montréal et donc devaient obligatoirement être placés à l'extérieur de la Ville, le règlement a considérablement réduit leurs chances de trouver une famille adoptive, augmentant leur durée de séjour en refuge et rendant leur placement éventuel plus coûteux pour notre organisme.

[61] Voir les articles en Annexe 6.

c) Suspension des dispositions visant certaines races

Lors de la campagne électorale menant aux élections municipales de Montréal de novembre 2017, un des engagements pris par la candidate et future mairesse Valérie Plante était d'abroger la LRP en vigueur à Montréal et de la remplacer par un règlement animalier progressiste comprenant des mesures efficaces misant sur la prévention des morsures et l'encadrement des chiens dangereux de toutes races[62]. Le 5 novembre 2017, Mme Plante a remporté les élections et est devenue mairesse de Montréal. Plusieurs commentateurs politiques ont spéculé qu'un élément important menant à sa victoire était justement son positionnement contre la LRP[63]. Le 20 décembre 2017, tel que promis, la Ville de Montréal a prononcé la suspension des dispositions du règlement municipal visant les « chiens de type pit bull », tout en annonçant l'amorcement d'une réforme complète du règlement municipal de contrôle animalier[64].

5. L'impact d'une LRP provinciale sur les refuges et les services animaliers du Québec

Selon une étude commanditée par l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux, en collaboration avec la Ville de Montréal et le CDMV[65], les Québécois abandonnent plus de 260 000 chiens par année[66]. À eux seules, les membres de l'Association québécoise des SPA et SPCAs (AQSS) reçoivent plus que 15 000 chiens abandonnés et errants par année, sans compter les chiffres provenant des autres SPAs et SPCAs qui ne sont pas membres de l'AQSS, des autres refuges, des services de contrôle animalier et des organismes de secours animal.

Alors que la clause « grand-père » du Projet de loi n° 128 permet de protéger les chiens ayant un propriétaire au moment d'un décret les interdisant, ce type de disposition ne sauverait pas la vie des

---

[62] Curtis, Chris. "Mega Vision: Projet Montréal leader Valérie Plante." *Montreal Gazette*, 20 Apr. 2017, montrealgazette.com/news/local-news/mega-vision-projet-montreal-leader-valerie-plante;
Marchand, Laura. "Projet Montréal has vowed to repeal the pit bull ban. What would happen next?" *CBC News*, 26 Oct. 2017, www.cbc.ca/news/canada/montreal/projet-montréal-has-vowed-to-repeal-the-pit-bull-ban-what-would-happen-next-1.4374155.

[63] Shingler, Benjamin. "Valérie Plante elected mayor of Montreal, beating out Denis Coderre." *CBC News*, 5 Nov. 2017, www.cbc.ca/news/canada/montreal/quebec-montreal-denis-coderre-valerie-plante-1.4388700; Stevenson, Verity. "How the Projet Montréal 'wave' spread across the City." *CBC News*, 7 Nov. 2017, www.cbc.ca/news/canada/montreal/how-the-projet-montréal-wave-spread-across-the-city-1.4390392.

[64] The Canadian Press "Montreal suspends pit bull ban, will consult before reworking bylaw." *Montreal Gazette*, 20 Dec. 2017, montrealgazette.com/news/local-news/montreal-suspends-pit-bull-ban-will-consult-before-reworking-bylaw;
Daoust-Braun, Sarah. "Montréal retire les pitbulls de la liste des chiens interdits." *LE JOURNAL DE MONTRÉAL*, 20 Dec. 2017, www.journaldemontreal.com/2017/12/20/montreal-retire-les-pitbulls-de-la-liste-des-chiens-interdits.

[65] Voir https://www.cdmv.com/en/index.sn.

[66] "Le Quebec compte maintenant 2,3 millions de chats et de chiens." Action Citoyenne Responsable des Animaux de Compagnie au Québec (ACRACQ), fév. 2008, acracq.com/Documents/Sondage-Leger-Marketing-02-08.pdf.

chiens qui se trouvent dans les refuges au moment du prononcé du décret, ni ceux qui continueront à y être admis après cette date[67].

Une grande proportion des chiens qui se trouvent dans les refuges sont des chiens issus de croisement de plusieurs races et pourraient, par conséquent, être visés par l'interdiction, ce qui impliquerait qu'ils ne pourraient pas être placés en adoption. Étant donné que les refuges du Québec n'ont pas les ressources financières pour placer des chiens en adoption en dehors de la province et que, de toute façon, il n'existe tout simplement pas suffisamment d'organismes ou de refuges externes qui pourraient prendre en charge tous les chiens adoptables visés par la Loi, le Projet de loi n° 128 forcerait essentiellement les refuges à procéder à la mise à mort systématique de chiens qu'ils accueillent, indépendamment de la santé ou du comportement de ceux-ci.

Le Projet de loi n° 128 met le fardeau sur les refuges et les services de contrôle animalier de procéder à une mise à mort systématique et massive de chiens et ce, partout à travers la province. Dans la plupart des refuges, ce sont des vétérinaires, avec l'assistance de techniciens en santé animale, qui auront la tâche de procéder à la mise à mort de ces chiens. Or, procéder à l'euthanasie de chiens en santé, qui ne présentent aucun problème de comportement et qui pourraient facilement trouver un foyer adoptif pourrait contrevenir aux devoirs du médecin vétérinaire, tel qu'énoncé aux articles 53 et 54 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires* (RLRQ c. M-8, r. 4). Sans compter qu'une telle mesure va à l'encontre des missions, de la vision, des valeurs et des principes éthiques qui guident les organismes de protection et de bien-être animal, ainsi que les valeurs personnelles des employés et bénévoles qui y œuvrent au quotidien. Les refuges vont donc se retrouver avec le fardeau humain, matériel et financier, ainsi que l'impact psychologique découlant de la mise en mort de chiens qui sont en parfaite santé, tout à fait adoptables et qui ne posent aucun risque à la sécurité publique.

[67] Art. 49.

IV. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS[68]

1. Objet, interprétation et champ d'application

a) Objet de la Loi

L'objet de la Loi, énoncé à l'article 1, met l'emphase sur la sécurité publique, un thème évocateur chez les citoyens depuis de nombreuses années. Toutefois, tel qu'exposé dans la section précédente du présent mémoire, le dispositif d'encadrement proposé est loin d'être optimal pour la sécurité du public.

b) Conciliation avec la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal

L'article 2 vient affaiblir et réduire les buts et la portée de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, alors que le bien-être des animaux et la sécurité des personnes sont intimement liés. En effet, il est bien documenté que les chiens victimes d'abus et de négligence, ainsi que ceux qui sont mal socialisés, gardés à l'attache en permanence et non-stérilisés sont plus prédisposés à mordre ou attaquer que les chiens stérilisés, bien socialisés et dont le bien-être est assuré[69]. Le bien-être animal ne doit donc pas être vu comme étant en conflit avec la sécurité publique, mais au contraire, comme un élément essentiel à celle-ci. Cette vision devrait être reflétée dans le texte de la Loi.

Modification suggérée : Retrait de l'article 2.

c) Les exemptions prévues à l'article 5 devraient inclure les chiens de soutien émotionnel

Les animaux de soutien émotionnel sont des animaux qui prodiguent du réconfort et du soutien sous forme d'affection et de compagnie à des individus souffrant de diverses conditions psychiatriques ou émotionnelles. Contrairement aux animaux d'assistance, les animaux de soutien émotionnel ne sont pas entraînés pour exécuter des tâches particulières pour palier à un handicap, mais viennent plutôt en aide à leurs gardiens de par la stabilité émotionnel et l'amour inconditionnel qu'ils leur apportent. Les individus souffrant d'anxiété, de dépression, de troubles bipolaires, de troubles d'humeur, de crises de paniques et de phobies ont fréquemment recours à des animaux de soutien émotionnel.

[68] Les amendements proposés sont résumés dans le tableau comparatif joint au présent mémoire.
[69] Patronek et al. 2013 en Annexe 1A et la politique de l'AVSAB en Annexe 1B, ainsi que les études en Annexe 7.

La médecine et la psychologie reconnaissent le rôle important que jouent les animaux de soutien émotionnel pour la santé psychologique de leurs gardiens[70]. Par conséquent, ils jouissent d'un statut particulier, dont notamment dans le contexte du logement et du transport aérien[71].

Le fait de soumettre des chiens de soutien émotionnel à certaines exigences répressives qui pourraient être mises en place par un règlement adopté en verti de la Loi, comme par exemple le port obligatoire de la muselière, nuirait certainement au bénéfice positif qu'apportent ces chiens à leur maître. Nous recommandons donc que les chiens de soutien émotionnel jouissent, au même titre que les chiens d'assistance, d'une exemption à la Loi.

Modification suggérée : Ajouter « 5° un chien de soutien émotionnel reconnus comme tels par un médecin ou psychologue » dans la liste des chiens exempts de l'article 5.

2. Signalement des blessures infligées par un chien

a) Le terme « blessure » aux articles 6, 7 et 8 devrait être défini

Le terme « blessure » est vague et son sens ordinaire inclut des lésions très mineures, qui pourraient être infligées par un chien démontrant des comportements tout à fait normaux. En effet, le dictionnaire Larousse définit le terme « blessure » comme une « lésion produite en un point quelconque du corps par un choc, un coup, une arme ou un corps dur quelconque ». Le terme « lésion » est à son tour défini comme une « modification de la structure d'un tissu vivant sous l'influence d'une cause morbide ». Le sens ordinaire donné au terme « blessure » inclut donc toute modification de la structure d'un tissu occasionné par un choc ou un coup, ce qui comprendrait un hématome causé par un chiot de quelques semaines qui mordille en jouant ou une égratignure causée par un chien adulte qui saute sur quelqu'un en guise de salutation – tous deux des comportements canins tout à fait normaux. Or, ce qui devrait préoccuper le législateur, ce ne sont pas les lésions mineures qui pourraient être infligées de manière accidentelle, par un chien qui se comporte de manière tout à fait normale, mais plutôt les lésions de gravité suffisante pour nécessiter des soins médicaux (antibiotiques, points de suture, intervention chirurgicale, etc.).

[70] Voir par exemple L. Kurdek, "Pet dogs as attachment figures for adult owners" Journal of Family Psychology, Vol 23(4), Aug 2009, 439-446 qui explique que les animaux jouent un rôle important pour leurs propriétaires. Voir aussi K. Hyde et al. "Relationship between pet ownership and self-esteem, social sensitivity, and interpersonal trust." Psychological Reports, (1983) 42, 110.

[71] Brewer, Kate A. "Emotional Support Animals Excepted From 'No Pets' Lease Provisions Under Federal Law." Animal Law Legal Center Home Page Animal Legal and Historical Center, 2005, www.animallaw.info/article/emotional-support-animals-excepted-no-pets-lease-provisions-under-federal-law et "FLYING IS A BREEZE WITH YOUR EMOTIONAL SUPPORT ANIMAL." National Service Animal Registry, www.nsarco.com/flying-with-emotional-support.html.

Modification suggérée : Définir le terme « blessure » comme « toute lésion physique de gravité suffisante pour nécessiter des soins médicaux »

b) Les vétérinaires et médecins ne devraient pas à avoir à spéculer sur la race ou le type du chien ayant infligé une blessure

Les articles 7 et 8 imposent aux vétérinaires et aux médecins l'obligation de communiquer à la municipalité la race ou le type du chien ayant infligé la blessure signalée, ce qui les oblige à communiquer des informations peu fiables et purement spéculatives. En effet, les médecins et également, dans la vaste majorité des cas, les vétérinaires seront consultés pour prodiguer des soins à la personne ou à l'animal qui a été victime de la blessure et devront donc se fier aux dires du patient ou du client quant à la race du chien responsable de la blessure.

Or, l'identification de la race ou du croisement de races d'un chien en fonction de ses caractéristiques physiques est très peu fiable, et ce même lorsque l'identification est effectuée par des personnes ayant une expertise dans le domaine animalier[72]. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec lui-même soutient que l'identification de la race ou du croisement de races d'un chien en fonction de ses caractéristiques physiques est très peu fiable et biaisée. C'est pourquoi L'Ordre recommande à ses membres de n'identifier la race d'un chien seulement lorsque l'animal détient un certificat d'enregistrement à un club canin reconnu. Le fait de prétendre d'être en mesure de correctement identifier la race à laquelle appartient un chien, particulièrement un chien issu d'un croisement de plusieurs races, en se référant à sa simple apparence physique pourrait même contrevenir dans certains cas au devoir d'intégrité du médecin vétérinaire, tel qu'énoncé à l'article 9 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*.

Enfin, tel qu'exposé plus amplement dans la section V.1 ci-dessous, en plus de contraindre le signalement des incidents de morsure à la municipalité locale, il est impératif d'obliger le signalement aux autorités provinciales afin de pouvoir effectuer un recensement de ce type d'incidents à l'échelle de la province.

Modification suggérée : Retrait de l'obligation de signaler la race ou le type du chien ayant infligé une blessure.

3. Mesures d'encadrement concernant les chiens réputés potentiellement dangereux et interdits

a) Aucun chien ne devrait être, d'office, « réputé potentiellement dangereux », interdit, ou sujet à des normes d'encadrement particulières en raison de sa race, de son type ou de son croisement

[72] Voir les études, rapports et articles en Annexe 3 et les politiques OMVQ, ACMV, AVMA et AVSAB Annexe 1B.

Tel qu'exposé à la section II.1 du présent mémoire, les mesures règlementaires ciblant certaines races de chiens en particulier ne diminuent ni l'incidence, ni la sévérité des morsures de chien[73]. Nous croyons donc fermement qu'aucun chien ne devrait être, d'office, réputé potentiellement dangereux, interdit, ou sujet à des normes d'encadrement particulières en raison de sa race, de son type ou de son croisement.

Modification suggérée : Retrait des catégories de « chiens réputés potentiellement dangereux » et « chiens interdits ».

b) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, la catégorisation de chiens comme étant « réputés potentiellement dangereux » ou « interdits » devrait être assujettie à un processus parlementaire

Un foyer québécois sur quatre possède un ou plusieurs chiens, pour un total de 1,02 million de chiens, répartis dans quelque 836 000 ménages[74]. La décision de catégoriser certaines races, types ou croisements de chiens comme étant « réputés potentiellement dangereux », ou carrément « interdits », aura un impact important sur la vie privée de nombreux québécois et québécoises. En effet, le Projet de loi n° 128 n'as même pas encore été adopté et déjà les gardiens et gardiennes de chiens qui pourraient être visés se disent victimes d'harcèlement et prennent la décision difficile de se séparer de leur animal alors que celui-ci ne démontre aucun signe d'agressivité.

Des mesures ayant un impact aussi important sur la vie privée des québécois et québécoises devrait être assujettie à un processus parlementaire. Les articles 17 et 19 permettent pourtant au gouvernement d'adopter de telles mesures par décret, sans aucun préavis, délai, consultation, ni débat démocratique. Et, tel qu'annoncé par le Ministre Coiteux lui-même au moment du dépôt du Projet de loi n°128, c'est exactement comme cela que le gouvernement compte procéder, en interdisant, par décret, les « pitbulls » dès le lendemain de l'adoption du projet de loi.

Modification suggérée : La catégorisation de chiens comme étant « réputés potentiellement dangereux » ou interdits devrait figurer directement dans le projet de loi ou, minimalement, devrait se faire par règlement.

c) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, les normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens réputés potentiellement dangereux et interdits devraient figurer dans la Loi elle-même, et non dans un règlement

[73] Voir politiques études, rapports et articles en Annexe 1A.
[74] "IL Y A DÉSORMAIS 1 MILLION DE CHIENS AU QUÉBEC." L'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux, www.amvq.quebec/fr/nouvelles/il-y-a-desormais-1-million-de-chiens-au-quebec.

Les normes relatives à l'encadrement des chiens « réputés potentiellement dangereux » et des chiens « interdits » auront un impact important sur la vie de ces animaux, ainsi que sur celle de leurs gardiens. Ces nouvelles normes vont également résulter en une augmentation du taux d'abandon et d'euthanasie pour les chiens visés. Par conséquent, de telles mesures devraient être assujetties à un processus parlementaire. Ceci est nécessaire pour faire preuve de transparence et pour donner l'occasion aux personnes, ordres professionnels et organismes qui seront affectés par ces mesures de présenter leurs commentaires et suggérer des modifications.

Modification suggérée : Inclure les normes relatives à l'encadrement des chiens « réputés potentiellement dangereux » et des chiens « interdits » dans la Loi elle-même.

d) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, la possibilité pour un gardien dont le chien passe avec succès une évaluation comportementale de se soustraire à certaines normes qui encadrent les « chiens réputés potentiellement dangereux » devrait être prévue

D'après ce que nous comprenons, les normes particulières d'encadrement qui seront imposées à la fois aux chiens « réputés potentiellement dangereux », ainsi qu'aux chiens qui tombent sous le paragraphe 1 de l'article 49 et qui seront promulguées par règlement suite à l'adoption de la Loi incluront, entre autres, le port obligatoire de la muselière en tout temps à l'extérieur d'un bâtiment. Or, le port de la muselière en tout temps compromet de manière significative le bien-être physique et psychologique des chiens en empêchant l'animal de jouer, de mâchouiller des objets et d'interagir de manière normale avec ses congénères. Le port de la muselière prive ainsi le chien de la possibilité d'exprimer des comportements naturels nécessaires à son bien-être psychologique et occasionne, par conséquent, une importante frustration chez l'animal. De plus, les chiens qui portent des muselières donnent l'impression d'être agressifs et dangereux aux passants et donc peuvent engendrer des réactions hostiles envers l'animal ou son gardien, sans que l'animal n'ait jamais manifesté aucune agressivité.

Il serait raisonnable de permettre à un gardien de chien « réputé potentiellement dangereux » ou « interdit » de se soustraire aux normes contraignantes qui ont un impact sur le bien-être animal, telles le port obligatoire de la muselière, si, suite à une évaluation comportementale complète effectuée par un expert en comportement canin, cet expert détermine que le chien en question ne représente pas un risque pour la sécurité publique.

Modification suggérée : Prévoir la disposition suivante à la loi ou au règlement : « Tout chien évalué comme ne présentant pas de risque significatif à la sécurité publique à la suite d'une évaluation comportementale complète effectuée par une personne formée en comportement animal est exempt de toute disposition règlementaire imposant le port obligatoire de la muselière en fonction de la race. Le rapport écrit faisant état des résultats de l'évaluation comportementale doit être présenté à la municipalité locale sur demande. »

e) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, l'article 20 devrait préciser que les chiens « interdits » saisis en application du Code criminel ou de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal peuvent être placés en foyer d'accueil

Comme plusieurs autres SPAs et SPCAs, la SPCA de Montréal est dotée d'une équipe d'inspecteurs mandatés par le MAPAQ aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Ces mêmes inspecteurs ont également le statut de constable spécial nommé par le Ministère de la Sécurité publique pour appliquer les dispositions du *Code criminel* relatives à la cruauté et à la négligence envers les animaux.

Dans le cadre de leur travail d'application de la loi, les inspecteurs de la SPCA de Montréal procèdent régulièrement à la saisie d'animaux, y compris de chiens, dont ils ont la garde physique jusqu'à ce qu'une requête en disposition soit tenue ou jusqu'à la fin des procédures judiciaires, ce qui peut, dans certains cas, prendre plusieurs années. Il est important, pour le bien-être des chiens saisis, que ceux-ci puissent être placés en foyer d'accueil pendant ce temps, plutôt que de devoir être gardés en chenil à l'intérieur du refuge. Or, l'article 20 ne précise pas que le refuge qui recueille temporairement un chien interdit aux fins de sa garde lorsqu'il a été saisi peut le placer en foyer d'accueil, le temps des procédures.

Modification suggérée : Ajouter, à la fin du paragraphe 1, « et peut, lorsqu'il s'agit d'un chien saisi en application du *Code criminel* ou de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, confier la garde physique de l'animal à une personne privée jusqu'à ce que la disposition de celui-ci soit permise ».

f) Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, l'article 20 de devrait pas prévoir d'exception pour les activités de recherche

Le Québec n'a pas de législation encadrant la vente ou le don d'animaux de refuge pour fins de recherche ou expérimentation. Les refuges et les services de contrôle animalier sont donc libres de vendre ou donner des animaux abandonnés à des laboratoires de recherche, sauf si leurs contrats municipaux l'interdisent. Malgré l'absence d'encadrement législatif, les refuges et les organismes de protection des animaux, ainsi que la majorité de la population, n'approuvent pas de telles pratiques. Les conséquences de vendre ou donner des animaux à des fins de recherche sont graves[75].

Il serait également curieux, si les chiens « interdits » sont effectivement considérés trop dangereux pour être des animaux de compagnie, de permettre à du personnel de laboratoire, à des enseignants et à des étudiants de travailler avec ces animaux, d'autant plus que le type de manipulations effectuées dans le

[75] White et al. "The Political, Animal Services, and Scientific Case Against Pound Seizure ." Animal Alliance of Canada, Apr. 2009, www.animalalliance.ca/wp-content/uploads/2016/04/report_case_against_pound_seizure_April2009.pdf.

contexte de la recherche et, dans une moindre mesure, de l'enseignement, est généralement très invasif et est donc susceptible de déclencher des réactions d'autodéfense chez les animaux.

Modification suggérée : Retrait de paragraphe 2 de l'article 20.

4. Mesures d'encadrement concernant les autres chiens

a) Les circonstances qui justifient l'émission d'une ordonnance en vertu de l'article 11 devraient être précisées

L'article 11 donne à la municipalité locale le pouvoir d'imposer à un propriétaire de chien « toute mesure » qui vise à réduire le risque posé par son animal et même le pouvoir d'en ordonner l'euthanasie « lorsque les circonstances le justifient ». Or, ce que constituent les « circonstances » qui justifient l'imposition de telles mesures n'est défini nulle part dans le projet de loi, laissant place à une interprétation et discrétion totales.

Étant donné que la raison d'être du projet de loi est la protection de la sécurité publique, toute ordonnance pouvant être prononcée en vertu de l'article 11 devrait être motivée par un réel souci de la protection du public. Or, le projet de loi prévoit déjà, aux articles 12 à 15, la procédure à suivre pour permettre à la municipalité locale de faire déclarer un chien « potentiellement dangereux » lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien pose un risque à la sécurité publique. Cependant, en lisant le projet de loi à sa face-même, aucune conséquence ne semble découler de cette désignation d'un chien comme étant « potentiellement dangereux » en vertu des articles 15 et 16. En effet, aucun article ne prévoit expressément que la municipalité locale peut imposer des mesures particulières à ces chiens. Il semblerait donc que la municipalité locale doit passer par l'article 11 pour faire prononcer une ordonnance relativement à un chien « potentiellement dangereux ». Il paraîtrait donc logique, et conforme à l'intention du législateur, d'intégrer l'article 11 aux articles 12 à 15.

b) La municipalité locale devrait avoir le pouvoir d'interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever tout type de chien

L'article 11 donne à la municipalité locale le pouvoir d'interdire à certains individus de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien « réputé potentiellement dangereux » pour une période qu'elle détermine. Étant donné que tous les chiens, peu importe leur race ou type, ont le potentiel de développer des comportements agressifs lorsque placés entre les mains d'individus irresponsables ou mal intentionnés, ce pouvoir devrait être étendu afin de permettre l'interdiction de possession de tout type de chien et pas uniquement les chiens « réputés potentiellement dangereux ».

Modification suggérée à l'article 11: La municipalité locale peut, lorsque ~~les circonstances le justifient,~~ un chien est déclaré potentiellement dangereux en vertu des articles 15 ou 16, ordonner au propriétaire ou au gardien du chien qu'il le soumette à une ou plusieurs des mesures suivantes :
1° une ou plusieurs des normes prévues au règlement pris en vertu de l'article 10;
2° toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique et qui est recommandée par un médecin vétérinaire ;
3° l'euthanasie.
Elle peut également ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de s'en départir ou de se départir de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien ~~réputé potentiellement dangereux~~ pour une période qu'elle détermine.
L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

c) La municipalité locale devrait avoir l'obligation de tenir compte du contexte de l'attaque ou de la morsure avant de pouvoir déclarer un chien « potentiellement dangereux » en vertu de l'article 16 ou de rendre une ordonnance en vertu de l'article 18

Les articles 16 et 18 ne prévoient pas de telle obligation, ce qui veut dire qu'un chien qui mord ou attaque en essayant de se défendre ou de défendre son propriétaire et, ce faisant, inflige une blessure, pourrait être déclaré potentiellement dangereux ou encore, s'il s'agit d'une blessure grave, pourrait tomber sous le coup d'une ordonnance d'euthanasie. Comme le fait remarquer l'honorable Juge LeBel dans une décision concernant une ordonnance d'euthanasie émise par la Ville de Montréal à l'encontre d'un chien ayant mordu, un tel chien serait sans doute considéré un héros : « Pensons au chien qui attaque un intrus qui a pénétré par effraction dans la maison de son maître ou à celui qui se porte à la défense de son maître en mordant l'agresseur qui veut le poignarder. Faut-il le supprimer ou lui donner une médaille? » [76.] Or, tel que rédigé, l'article 18, condamnerait ces chiens à une euthanasie automatique.

Modifications suggérées :
Art. 16 : « La municipalité locale peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure si la morsure ou l'attaque n'était pas en réponse à de la provocation ou n'était pas proportionnelle à ladite provocation. »

Art. 18 : « La municipalité locale ordonne au propriétaire ou au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien si la morsure ou l'attaque n'était pas en réponse à de la provocation ou n'était pas proportionnelle à ladite provocation. »

[76] *Paquet c. Montréal (Ville de)*, 2007 QCCS 4165.

d) La Loi devrait prévoir un processus de révision dont pourrait se prévaloir un gardien dont le chien fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 11 ou de l'article 18

La décision d'ordonner l'euthanasie d'un chien est une décision très sérieuse : elle supprime la vie d'un chien et elle est extrêmement éprouvante pour ses gardiens. Cette décision irréversible nécessite des précautions procédurales importantes, dont notamment un processus de révision équitable et accessible.

Tout ordre d'euthanasie devrait être précédé d'une évaluation approfondie du chien en question et des circonstances de l'incident. Le décideur devrait prendre en considération le contexte de l'incident et la viabilité de mesures alternatives qui pourraient assurer la sécurité du public (port obligatoire de la muselière, par exemple), le degré de responsabilité du propriétaire du chien, et surtout, l'opinion d'un expert en comportement canin. Ces mesures font partie intégrante des règlements de plusieurs grandes villes canadiennes telles que Calgary, Ottawa et Toronto[77].

Modification suggérée : Ajouter un processus de révision dans le chapitre relatif aux procédures précisant à qui la demande de révision doit être faite, le délai dans lequel la demande doit être faite et ce que la personne qui procède à la révision doit prendre en considération afin de déterminer si l'ordonnance devrait être renversée ou maintenue.

5. Responsabilités et pouvoirs des municipalités locales

a) Les municipalités locales ne devraient pas être contraintes à appliquer et financer des mesures controversées qu'elles ont fait le choix législatif de ne pas adopter

La mise en place de mesures ciblant certaines races, types ou croisements de chiens nécessite un investissement important de fonds publics pour financer la confiscation et l'euthanasie d'animaux, ainsi que les poursuites judiciaires contre des propriétaires de chiens responsables uniquement en raison de l'allure physique de leur chien. Il est excessif d'exiger de la part des municipalités locales, qui ont fréquemment un budget très limité, qu'elles portent un tel fardeau financier, d'autant plus que le gouvernement provincial, an allant de l'avant avec des mesures ciblant certaines races de chiens, opte pour une mesure controversée, dont l'efficacité est discutable.

En optant pour cette mesure, le gouvernement provincial fait un choix purement politique qui ne devrait pas être imposé aux municipalités. En effet, les municipalités locales ont toujours eu le pouvoir, à

[77] Voir notamment la section 349-16 du *Toronto Municipal Code- Chapter 349 – Animals* : http://www.toronto.ca/legdocs/municode/1184_349.pdf

l'intérieur des limites prévues par la législation provinciale habilitante, de choisir quelles mesures elles souhaitaient privilégier pour encadrer les chiens dangereux. Certaines municipalités au Québec ont décidé d'aller dans le sens des interdictions de race, alors que d'autres ont consciemment fait le choix d'opter pour un autre modèle. Plusieurs municipalités, dont Laval, Beaconsfield, Sherbrooke et Sainte-Adèle, ont même récemment fait le choix de ne plus interdire certaines races ou types de chiens, constatant que de telles mesures sont difficilement applicables et n'offrent aucun résultat probant quant à la sécurité du public. Il est inacceptable de ne pas respecter l'autonomie des gouvernements municipaux en présente matière, surtout étant donné la controverse qui entoure l'efficacité de la mesure choisie par le gouvernement provincial.

6. Dispositions transitoires et finales

a) Si une interdiction de races est maintenue, l'article 49 devrait permettre aux refuges de placer des chiens « interdits » en adoption

Tel qu'indiqué dans la section III.5 du present mémoire, alors que l'article 49 protègerait les chiens ayant un propriétaire au moment d'un décret les interdisant, celui-ci ne couvrirait pas les chiens qui se trouvent dans les refuges au moment du prononcé du décret, ni ceux qui continueront à y être admis après cette date. Le Projet de loi n° 128 met donc le fardeau sur les refuges et les services animaliers de procéder à une mise à mort systématique et massive des chiens et ce, partout à travers la province.

Il est primordial que, si le gouvernement provincial décide d'aller de l'avant avec une interdiction de races, de types ou de croisements de chiens, il permette aux refuges de continuer à placer en adoption tout chien qui est stérilisé et a été évalué comme ne présentant pas de risque significatif à la sécurité publique à la suite d'une évaluation comportementale, ce qui correspond déjà à la pratique actuelle de nombreux refuges, dont la SPCA de Montréal. De cette façon, l'élevage des animaux visés par un décret demeurerait interdit et seulement les individus ayant subi, avec succès, une évaluation comportementale et ne pouvant pas se reproduire pourraient se retrouver dans les foyers québécois.

Modification suggérée : Insérer, suite au paragraphe 2 de l'article 49 : « 3° une personne peut acquérir un chiot ou chien interdit en vertu de l'article 19 d'un refuge, d'un service animalier, d'une fourrière ou de tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis prévu à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ou ayant le statut d'organisme caritatif, pourvu que le chiot ou chien en question : (a) ait été évalué comme ne présentant pas de risque significatif à la sécurité publique à la suite d'une évaluation comportementale, (b) ait été évalué comme étant un bon candidat pour l'adoption, (c) soit stérilisé avant son adoption (d) soit vacciné contre la rage. »

V. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES À PRÉVOIR AU PROJET DE LOI N^{O} 128

En plus des amendements détaillés ci-haut, la SPCA de Montréal recommande de faire certains ajouts au Projet de loi n° 128 afin d'y inclure notamment un registre provincial des morsures canines, ainsi qu'une disposition permettant d'interdire la possession de chiens aux individus ayant été reconnus coupables de maltraitance envers les animaux ou de négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort suite à un incident impliquant un chien.

1. Registre provincial des morsures de chien

Le Québec n'a actuellement aucun système en place permettant de recenser les informations relatives aux morsures de chien qui surviennent sur son territoire. Or, il est impératif d'avoir accès à des données épidémiologiques complètes et précises afin de guider toute future législation ou politique publique en matière de chiens dangereux. Tout comme le coroner, nous recommandons donc, à cette fin, la création d'un registre provincial des morsures de chien[78].

En effet, bien que le Projet de loi n° 128 prévoit déjà, aux articles 7 et 8, l'obligation, pour certaines personnes, de signaler les morsures canines à la municipalité locale, il ne met en place aucun mécanisme permettant un recensement centralisé, à l'échelle de la province, des incidents de morsure. Le projet de loi devrait par conséquent être amendé afin d'y ajouter des dispositions imposant aux médecins, aux vétérinaires, ainsi qu'à toute personne chargée de l'application de la loi (policiers, inspecteurs provinciaux, inspecteurs municipaux, etc.), l'obligation de signaler tout incident de morsure au Ministère de la sécurité publique du Québec. Tout signalement devrait obligatoirement inclure des informations relatives aux facteurs reconnus comme étant significatifs en matière de morsures canines, dont notamment l'âge de la victime, le lieu où s'est produit l'incident (à l'intérieur d'une résidence ou dans une place publique), le lien entre la victime et le chien (chien connu ou non par la victime), les conditions de garde du chien (chien gardé enchaîné en permanence à l'extérieur ou à l'intérieur de la résidence comme animal de compagnie), la méthode d'éducation canine employée par le gardien du chien (punition physique ou renforcement positif) et l'historique du chien en termes d'agressivité, ainsi qu'en termes de négligence ou abus subis.

2. Prévoir la possibilité d'interdire la possession de chien à certains individus

Le Projet de loi n° 128, tel qu'actuellement rédigé, ne prévoit aucune procédure permettant d'interdire la possession de chien aux individus ayant été reconnus coupables d'infractions de maltraitance envers les

[78] Rapport du Coroner Dr Lichtblau, Ethan (2016) en Annexe 1C, p.10.

animaux[79] ou encore de négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort suite à un incident impliquant un chien. Nous croyons que ceci constitue une lacune de taille au projet de loi et doit absolument être corrigé.

Il est maintenant bien documenté que le fait pour un chien d'être victime de négligence ou d'abus physiques, ou encore d'avoir été éduqué en utilisant des méthodes aversives ou gardé enchaîné en permanence à l'extérieur, augmente de manière significative le risque que ce chien développe des comportements agressifs[80]. Dans le cas du chien qui a attaqué Christiane Vadnais, le coroner a conclu que celui-ci avait été maltraité, négligé, mal socialise, laisse à lui-même pour de longues périodes de temps et manquait de stimulation adéquate[81]. Il est donc important de prévoir la possibilité d'interdire la possession de chiens à des individus ayant commis des infractions de maltraitance envers un animal, non seulement en vue de protéger les animaux, mais également la sécurité des personnes.

Il serait tout aussi indiqué de prévoir une telle possibilité dans le cas d'individus ayant été condamnés pour négligence criminelle causant des lésions corporelles ou la mort suite à un incident impliquant un chien, comme par exemple dans le cas de Karim Jean-Gilles, dont les chiens avaient attaqué et défiguré la jeune Vanessa Biron[82].

Or, aucune disposition de l'actuel Projet de loi n° 128 ne permettrait d'empêcher ni Franklin Junior Frontal, le propriétaire du chien qui a causé la mort de Christiane Vadnais, ni Karim Jean-Gilles, de se procurer de nouveaux chiens. En effet, même si le projet de loi les empêcherait d'acquérir certaines races de chiens ciblées par un décret, ces deux individus auraient simplement à se procurer des chiens de grande taille appartenant à une autre race, non visée.

---

[79] ***Qu'il s'agisse d'infractions pénales prévues à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c B-3.1) et au Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, c P-42, r. 10.1), d'infractions criminelles de cruauté ou de négligence envers un animal (art. 444 à 447 du Code criminel, LRC 1985, c C-46) ou encore d'infractions relatives au bien-être animal prévues dans un règlement municipal.***

[80] Politique AVSAB en Annexe 1B; Patronek et al. (2013) en Annexe 1A; Casey et al. (2014) et Heath (2005) en Annexe 7 1998 Ontario Coroner's Inquest en Annexe 4.

[81] Rapport Dr Lichtblau, Ethan (2016) p. 6 en Annexe 1C.

[82] Garon, Geneviève. "Le propriétaire du pitbull qui a défiguré une fillette coupable de négligence criminelle." RADIO-CANADA, LA PRESSE CANADIENNE, 22 fév. 2018, ici.radio-canada.ca/nouvelle/1085243/karim-jean-gilles-pitbull-fillette-defiguree-verdict.

VI. MESURES ADDITIONNELLES À METTRE EN PLACE

Les experts en épidémiologie des morsures de chien, en comportement canin, ainsi que de nombreux groupes de travail qui se sont penchés sur la question des chiens dangereux insistent tous sur le fait qu'une réponse efficace au problème des morsures de chiens doit absolument comprendre les éléments suivants: la mise en place de programmes d'éducation du public, en particulier des programmes destinés aux enfants et aux propriétaires de chiens; l'accès à des services de stérilisation et de vaccination afin de s'assurer que tous les propriétaires de chiens, y compris les individus à faible revenu, aient les moyens d'agir de manière responsable; et l'encadrement règlementaire de la reproduction et de la vente de chiens[83]. Nous croyons donc essentiel que le gouvernement mette en place ces mesures additionnelles, en plus de l'adoption d'une loi provinciale encadrant les chiens dangereux.

1. Développer et financer des programmes d'éducation publique

L'éducation du public, en particulier les programmes destinés aux enfants, est un élément clé de tout programme de prévention des morsures de chiens. Les comportements naturels des enfants, dont courir, prendre, frapper, crier et faire des mouvements brusques, fait en sorte qu'ils sont particulièrement à risque de se faire mordre par un chien. Il a été démontré que d'offrir aux enfants en deuxième et troisième année ne serait-ce qu'une seule heure de formation sur la sécurité en présence de chiens réduit de manière dramatique le risque de morsure[84]. L'éducation du public doit aussi spécifiquement cibler les propriétaires de chiens en vue de les responsabiliser et de promouvoir le bien-être animal. En effet, comme l'indiquent plusieurs études, les chiens négligés, maltraités, mal socialisés ou encore éduqués à l'aide de méthodes punitives sont responsables de la majorité des morsures[85].

De manière plus détaillée, la SPCA de Montréal recommande que le gouvernement du Québec :

- Développe et mette en place, à travers toutes les écoles primaires de la province, un programme de prévention des morsures ;
- S'assure que les programmes télévisés destinés aux enfants incluent une composante éducative visant à enseigner aux enfants comment interagir de manière adéquate avec les chiens ;
- Exige que soit inclus, dans tout article publié au sujet d'une attaque de chien, quelques conseils de base sur comment réagir face à un chien agressif afin de limiter les risques de blessure ;

---

[83] Voir, par exemple, AVMA Task Force (2001) en Annexe 7, Rapport Suisse en Annexe 1C, Politique AVSAB en Annexe 1B.

[84] Kahn A., Bauche P., Lamoureux J. "Child victims of dog bites treated in emergency departments: A prospective survey." *European Journal of Pediatrics*, 2003; 162(4) 254-8).: https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/12647199; Chapman, S., Cornwall, J., Righett, J., Lynne, S., Grossman, D. 'preventing dog bites in children: Randomized controlled trial of an educational intervention." *The Western Journal of Medicine*, 2000; 173(4) 233.): https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC27395/

[85] Politique AVSAB en Annexe 1B, Casey et al. (2014), Heath (2005) et Herron et al. (2009) en Annexe 7.

- Exige de toutes les municipalités de la province qu'elles nomment un conseiller pédagogique dont le mandat serait de mettre en place des programmes d'éducation communautaires pour enfants et adultes visant la responsabilisation de propriétaires de chiens et la prévention des morsures, y compris des programmes de sensibilisation porte-à-porte dans les communautés peu desservies ;
- Développe et distribue du matériel pédagogique destiné aux propriétaires de chiens sur les responsabilités qu'incombent aux propriétaires d'animaux, les soins à apporter à leur animal, les méthodes d'éducation appropriées, ainsi que la règlementation existante relative aux chiens ;
- Crée un site Internet pouvant servir de ressource pour la prévention des morsures et présentant de l'information sur les bases du comportement canin, les méthodes d'éducation canines, comment être un propriétaire de chien responsable et la législation et réglementation applicable aux chiens, ainsi qu'une liste d'organismes qualifiés pour donner des formations en matière de prévention des morsures ;
- Travaille en partenariat avec les organismes de protection animale, dont les SPAs et SPCAs, les municipalités et les experts en santé et en comportement canins en vue de l'élaboration de stratégies d'éducation publique[86].

2. Assurer l'accès aux services de stérilisation, particulièrement pour les individus à faible revenu et les communautés autochtones

Le fait pour un chien de ne pas être stérilisé représente une des principaux facteurs de risque liés aux morsures[87]. En effet, les chiens mâles non-stérilisés sont impliqués dans 75 % des incidents de morsure[88]. La mise en place et le financement de programmes permettant à tous les propriétaires de chien, même ceux à faible revenu, d'avoir accès à des services de stérilisation représente donc un élément clé de la solution. Des études démontrent que de tels programmes, associés à une application assidue de la règlementation, engendrent une réduction de l'incidence et de la gravité des morsures de chien. Par exemple, la ville de Calgary a atteint un niveau de conformité inégalée avec son règlement municipal, ainsi qu'une réduction de 50% des morsures de chien, suite à l'adoption d'un modèle de responsabilisation des propriétaires d'animaux qui comprenait des programmes communautaires financés[89]. Nous recommandons donc au gouvernement de mettre en place et de financer, en partenariat avec l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, ainsi que les SPAs et SPCAs et autres organismes sans but lucratif voués à la protection des animaux, un programme provincial de stérilisation à faible coût pour les familles à faible revenu.
De plus, tel qu'expliqué plus haut, à la section II.3, étant donné que ce sont les communautés autochtones qui sont le plus à risque en termes de morsures de chien mortelles, le gouvernement doit

[86] Plusieurs de ces recommandations détaillées proviennent de deux rapports publiés par les coroners de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick en 1998 et 2003, respectivement, suite à l'investigation d'incidents de morsures de chien mortelles ayant pour victime des enfants.
[87] Patonek et al. (2013) en Annexe 1A.
[88] AVMA Task Force (2001) p.1733 en Annexe 7.
[89] Presentation PowerPoint de Bill Bruce : diapositive 72 en Annexe 1A et Politique AVSAB en Annexe 1B.

adopter des mesures qui ciblent spécifiquement cette population. Puisque ce risque plus élevé est lié à un problème de surpopulation canine, là encore, l'accès à des services de stérilisation est absolument essentiel. Nous recommandons donc la mise en place et le fnnacement d'infrastructures vétérinaires permanentes dans les communautés autochtones ainsi que le financement d'organismes sans but lucratif, comme Chiots nordiques[90], qui œuvrent actuellement à la stérilisation dans ces communautés.

3. Encadrer l'élevage et la vente de chiens

Comme nous l'avons exposé plus haut, un historique de négligence et de mauvaise socialisation représente deux des principaux facteurs de risque liés aux morsures[91]. Un autre élément important de toute solution au problème des chiens dangereux est donc un meilleur encadrement des activités d'élevage et de vente de chiens au Québec afin d'assurer que seuls des chiens en santé du point de vue physique et comportemental servent à la reproduction, que les chiots reçoivent une socialisation adéquate pendant la période critique de leur développement et que tout acquéreur de chien rencontre certains critères de base.

Un meilleur contrôle de l'élevage devrait passer par l'établissement d'une limite relative au nombre maximal d'animaux qu'un éleveur peut détenir à des fins de reproduction. Tant dans la littérature que sur le terrain, on observe une corrélation négative entre la taille des installations d'élevage et la qualité des soins prodigués aux animaux. Sans surprise, on constate que les risques de négligence augmentent de façon importante dans les élevages à grande échelle qui sont, la plupart du temps, surpeuplés. Il devient effectivement très difficile de maintenir un niveau de soins acceptable et de socialiser les chiots de manière adéquate lorsque les élevages prennent trop d'ampleur.

Quant à une réglementation accrue de la vente de chiens, celle-ci devrait viser à dissuader l'acquisition d'animaux sur un coup de tête ou par des individus irresponsables. La vente de chiens en animalerie et en ligne serait donc à proscrire. L'acquisition d'un chien devrait se faire chez un éleveur responsable, ou encore chez un refuge ou un organisme de secours animal, dans des circonstances où le vendeur s'assure que l'acquéreur rencontre certains critères de bases et peut transmettre à celui-ci des renseignements de base concernant les soins à prodiguer à l'animal, les méthodes d'éducation canine appropriées et les responsabilités qui incombent à tout propriétaire de chien.

4. Renforcer et appliquer de manière plus stricte la législation en matière de bien-être animal

[90] http://chiotsnordiques.com/
[91] Patonek et al. (2013) en Annexe 1A; Politique AVSAB et AVMA en Annexe 1B; AVMA Task Force (2001), Casey et al. (2014), Heath (2005) en Annexe 7.

Étant donné qu'un historique de négligence ou d'abus rend un chien plus susceptible de développer des comportements agressifs[92], le bien-être animal est intimement lié à la question des chiens dangereux. Au niveau provincial, les conditions de garde des chiens et les traitements auxquels ils peuvent être soumis sont régis par la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, qui imposent plusieurs obligations aux propriétaires de chiens. Le gouvernement devrait s'assurer d'une application stricte, uniforme et assidue de la Loi et du Règlement en vue de diminuer le risque et la gravité des morsures de chien.

À l'heure actuelle, la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* et le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* continuent à permettre la détention à l'attache en permanence des chiens pourvu que plusieurs critères relatifs au dispositif de contention, à l'accès à un abri et à l'environnement immédiat de l'animal soient rencontrés. Pourtant, la littérature scientifique indique que les chiens enchaînés en permanence sont trois fois plus susceptibles d'attaquer que les chiens qui ne sont pas enchaînés[93]. Nous recommandons par conséquent de modifier le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* afin d'interdire l'enchaînement en permanence des chiens.

[92] Patonek et al. (2013) en Annexe 1A.
[93] Voir Explication CDC en Annexe 1B et Sacks et al. (2000) en Annexe 1A.

VII. CONCLUSION

En conclusion, nous réitérons que le Projet de loi nº 128 fait fausse route en désignant d'office un grand nombre de chiens québécois comme étant « réputés potentiellement dangereux », simplement en raison de la race à laquelle ils appartiennent et sans aucune considération pour leur véritable comportement. Comme nous l'avons exposé, une telle mesure condamnerait des dizaines de milliers de chiens à mort et les refuges du Québec se retrouveraient, bien contre leur gré, coincés dans le rôle de bourreau. Malgré notre opposition ferme à toute mesure fondée exclusivement sur la race ou l'apparence physique d'un chien, c'est dans un esprit de compromis que nous avons proposé, dans le présent mémoire, des suggestions et demandes visant à amoindrir l'impact néfaste du Projet de loi nº 128, à la fois sur les refuges et sur les vies animales. Nous avons également proposé l'adoption d'une série de mesures additionnelles qui ne sont actuellement pas prévues par le gouvernement mais qui sont pourtant essentielles pour faire face au problème des chiens dangereux. Basée sur une analyse rigoureuse du projet de loi, mais aussi sur notre grande expertise en matière de gestion animalière, de bien-être animal et de législation encadrant notre rapport aux animaux, y compris en matière de chiens dangereux, nous espérons que cette réflexion pragmatique pourra être mise à profit en vue d'entreprendre une révision de fond du Projet de loi nº 128.

PROJET DE LOI N° 128	AJUSTEMENTS PROPOSÉES PAR LA SPCA AU PL128	COMMENTAIRES
Titre : *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*	**Titre** : *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*	
2. Les dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ne peuvent être interprétées comme ayant pour effet d'empêcher l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements.	***Retrait de l'article 2.**	L'article 2 vient affaiblir et réduire les buts et la portée de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*, alors que le bien-être des animaux et la sécurité des personnes sont intimement liés. En effet, il est bien documenté que les chiens victimes d'abus et de négligence, ainsi que ceux qui sont mal socialisés, gardés à l'attache en permanence et non-stérilisés sont plus prédisposés à mordre ou attaquer que les chiens stérilisés, bien socialisés et dont le bien-être est assuré. Le bien-être animal ne doit donc pas être vu comme étant en conflit avec la sécurité publique, mais au contraire, comme un élément essentiel à celle-ci.
5. Les chiens suivants ne sont pas visés par la présente loi : 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance; 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police; 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5); 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune. Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter tout autre chien de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.	**5.** Les chiens suivants ne sont pas visés par la présente loi : 1° un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance; 2° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police; 3° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5); 4° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune; <u>5° un chien de soutien émotionnel reconnus comme tels par un médecin ou psychologue.</u> Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter tout autre chien de l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.	Les animaux de soutien émotionnel sont des animaux qui prodiguent du réconfort et du soutien sous forme d'affection et de compagnie à des individus souffrant de diverses conditions psychiatriques ou émotionnelles. Contrairement aux animaux d'assistance, les animaux de soutien émotionnel ne sont pas dressés pour exécuter certaines tâches particulières pour palier à un handicap, mais viennent plutôt en aide à leurs gardiens de par la stabilité émotionnel et l'amour inconditionnel qu'ils leur apportent. Les individus souffrant de d'anxiété, de dépression, de troubles bipolaires, de troubles d'humeur, de crises de paniques et de phobies ont fréquemment recours à des animaux de soutien émotionnel. La médecine et la psychologie reconnaissent le rôle important que jouent les animaux de soutien émotionnel pour la santé psychologique de leurs gardiens. Par conséquent, ils jouissent d'un statut particulier, dont notamment dans le contexte du logement et du transport aérien. Le fait de soumettre les chiens de soutien émotionnel à certaines exigences répressives qui pourraient être mises en place par règlement, comme par exemple le port obligatoire de la muselière, nuirait certainement au bénéfice positif qu'apportent ces chiens à leur maître.
6. Le médecin vétérinaire est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants : 1° le nom et l'adresse du propriétaire ou du gardien du chien; 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant	***Définir le terme « blessure » comme « toute lésion physique de gravité suffisante pour nécessiter des soins médicaux ».**	Le terme « blessure » est vague et son sens ordinaire inclut des lésions très mineures, qui pourraient être infligées par un chien démontrant des comportements tout à fait normaux. En effet, le dictionnaire Larousse définit le terme « blessure » comme une « lésion produite en un point quelconque du corps par un choc, un coup, une arme ou un corps dur quelconque ». Le terme « lésion » est à son tour défini comme une « modification de la structure d'un tissu vivant sous l'influence d'une cause morbide ». Le sens ordinaire donné au terme « blessure » inclut donc toute modification de la structure d'un tissu occasionné par un choc ou un coup, ce qui comprendrait un hématome causé par un chiot de quelques semaines qui mordille en jouant ou une égratignure causée par un chien adulte qui saute

l'identification du chien; 3° le nom et les coordonnées de la victime ainsi que la description de la blessure qui lui a été infligée; 4° le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la description de la blessure qui lui a été infligée. Le médecin vétérinaire est également tenu de signaler à la municipalité concernée tout chien pour lequel il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Il lui communique les renseignements prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa. Le gouvernement peut également prescrire, par règlement, d'autres renseignements qui doivent être communiqués à la municipalité locale concernée.		sur quelqu'un en guise de salutation – tous deux des comportements canins tout à fait normaux. Or, ce qui devrait préoccuper le législateur, ce ne sont pas les lésions mineures qui pourraient être infligées de manière accidentelle, par un chien exhibant un comportement normal, mais plutôt les lésions de gravité suffisante pour nécessiter des soins médicaux (antibiotiques, points de suture, intervention chirurgicale, etc.).
7. Le médecin est tenu de signaler sans délai à la municipalité locale concernée le fait qu'un chien a infligé une blessure à une personne en lui communiquant la gravité de cette blessure et, lorsqu'il est connu, la race ou le type de chien qui l'a infligée.	***Définir le terme « blessure » comme « toute lésion physique de gravité suffisante pour nécessiter des soins médicaux ».*** **Retrait de l'obligation de signaler la race ou le type du chien ayant infligé une blessure.*	Voir les commentaires à l'article 6. L'article 7 impose aux vétérinaires et aux médecins l'obligation de communiquer à la municipalité la race ou le type du chien ayant infligé la blessure signalée, ce qui les oblige à communiquer des informations peu fiables et purement spéculatives. En effet, les médecins et également, dans la vaste majorité des cas, les vétérinaires seront consultés pour prodiguer des soins à la personne ou à l'animal qui a été victime de la blessure et devront donc se fier aux dires du patient ou du client quant à la race du chien responsable de la blessure. Or, l'identification de la race ou du croisement de races d'un chien en fonction de ses caractéristiques physiques est très peu fiable, et ce même lorsque l'identification est effectuée par des personnes ayant une expertise dans le domaine animalier. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ) lui-même recommande à ses membres de n'identifier la race d'un chien que lorsque l'animal détient un certificat d'enregistrement à un club canin reconnu. Le fait de prétendre être en mesure de correctement identifier la race à laquelle appartient un chien, particulièrement un chien croisé, en se référant à sa simple apparence physique pourrait même contrevenir dans certains cas au devoir d'intégrité du médecin vétérinaire, tel qu'énoncé à l'article 9 du *Code de déontologie des médecins vétérinaires*, RLRQ c. M-8, r. 4.
8. Aux fins de l'application des articles 6 et 7, la municipalité locale concernée est celle où réside le propriétaire ou le gardien du chien qui a infligé les blessures ou, lorsque cette	***Définir le terme « blessure » comme « toute lésion physique de gravité suffisante pour nécessiter des soins médicaux ».***	Voir les commentaires à l'article 6.

information n'est pas connue, celle où a eu lieu l'événement.	*****Retrait de l'obligation de signaler la race ou le type du chien ayant infligé une blessure.*	Voir les commentaires à l'article 7.
10. Le gouvernement peut, par règlement : 1° établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens; 2° déterminer, parmi les normes établies en vertu du paragraphe 1°, celles dont le non-respect constitue une infraction et déterminer les montants des amendes qui s'y rapportent.	*****Inclure toutes normes relatives à l'encadrement des chiens « réputés potentiellement dangereux » et des chiens « interdits » dans la Loi elle-même.* **Prévoir la disposition suivante à la loi ou au règlement :* « Tout chien évalué comme ne présentant pas de risque significatif à la sécurité publique à la suite d'une évaluation comportementale complète effectuée par une personne formée en comportement animal est exempt de toute disposition règlementaire imposant le port obligatoire de la muselière en fonction de la race. Le rapport écrit faisant état des résultats de l'évaluation comportementale doit être présenté à la municipalité locale sur demande. »	Les normes relatives à l'encadrement des chiens « réputés potentiellement dangereux » et des chiens « interdits » auront un impact important sur la vie de ces animaux, ainsi que sur celle de leurs gardiens. Comme le précise l'OMVQ, ces nouvelles normes vont également résulter en une augmentation du taux d'abandon et d'euthanasie pour les chiens visés. Par conséquent, de telles mesures devraient être assujetties à un processus parlementaire. Ceci est nécessaire pour faire preuve de transparence et de donner l'occasion aux personnes, ordres professionnels et organismes qui seront affectés par ces mesures de présenter des commentaires et suggérer des modifications. La possibilité pour un gardien dont le chien passe avec succès une évaluation comportementale de se soustraire à certaines normes qui encadrent les « chiens réputés potentiellement dangereux » devrait être prévue. D'après ce que nous comprenons, les normes particulières d'encadrement qui seront imposées à la fois aux chiens « réputés potentiellement dangereux », ainsi qu'aux chiens qui tombent sous le paragraphe 1 de l'article 49 et qui seront promulguées par règlement suite à l'adoption de la Loi incluront, entre autres, le port obligatoire de la muselière en tout temps à l'extérieur d'un bâtiment. Or, le port de la muselière en tout temps compromet de manière significative le bien-être physique et psychologique des chiens en empêchant l'animal de jouer, de mâchouiller des objets et d'interagir de manière normale avec ses congénères. Le port de la muselière prive ainsi le chien de la possibilité d'exprimer des comportements naturels nécessaires à son bien-être psychologique et occasionne, par conséquent, une importante frustration chez l'animal. De plus, les chiens qui portent des muselières donnent l'impression d'être agressifs et dangereux aux passants et donc peuvent engendrer des réactions hostiles envers l'animal ou son gardien, sans que l'animal n'ait jamais manifesté d'agressivité. Il serait raisonnable de permettre à un gardien de chien « réputé potentiellement dangereux » ou « interdit » de se soustraire aux normes contraignantes, tel le port obligatoire de la muselière, si, suite à une évaluation comportementale complète effectuée par un expert en comportement canin, cet expert détermine que le chien en question ne constitue pas un risque pour la sécurité publique.
11. La municipalité locale peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou au gardien d'un chien qu'il le soumette à une ou plusieurs des mesures suivantes : 1° une ou plusieurs des normes prévues au règlement pris en vertu de l'article 10; 2° toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique; 3° l'euthanasie.	**11.** « La municipalité locale peut, lorsque ~~les circonstances le justifient~~ un chien est déclaré potentiellement dangereux en vertu des articles 15 ou 16, ordonner au propriétaire ou au gardien du chien qu'il le soumette à une ou plusieurs des mesures suivantes : 1° une ou plusieurs des normes prévues au règlement pris en vertu de l'article 10; 2° toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue	L'article 11 donne à la municipalité locale le pouvoir d'imposer à un propriétaire de chien « toute mesure » qui vise à réduire le risque posé par son animal et même le pouvoir d'en ordonner l'euthanasie « lorsque les circonstances le justifient ». Or, ce que constituent les « circonstances » qui justifient l'imposition de telles mesures n'est défini nulle part dans le projet de loi, laissant place à une interprétation et discrétion totales. Étant donné que la raison d'être du projet de loi est la protection de la sécurité publique, toute ordonnance pouvant être prononcée en vertu de l'article 11 devrait être motivée par un réel souci de la protection du public. Or, le projet de loi prévoit déjà, aux articles 12 à 15, la procédure à suivre pour permettre à la municipalité locale de faire déclarer

Elle peut également ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de s'en départir ou de se départir de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien réputé potentiellement dangereux pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.	le chien pour la santé ou la sécurité publique et qui est recommandée par un médecin vétérinaire ; 3° l'euthanasie. Elle peut également ordonner au propriétaire ou au gardien du chien de s'en départir ou de se départir de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien ~~réputé potentiellement dangereux~~ pour une période qu'elle détermine. L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. » *****_Prévoir un processus de révision dont pourrait se prévaloir un gardien dont le chien fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 11 dans le chapitre relatif aux procédures précisant à qui la demande de révision doit être faite, le délai dans lequel la demande doit être faite et ce que la personne qui procède à la révision doit prendre en considération afin de déterminer si l'ordonnance devrait être renversée ou maintenue._	un chien « potentiellement dangereux » lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien pose un risque à la sécurité publique. Cependant, en lisant le projet de loi à sa face-même, aucune conséquence ne semble découler de cette désignation d'un chien comme étant « potentiellement dangereux » en vertu des articles 15 et 16. En effet, aucun article ne prévoit expressément que la municipalité locale peut imposer des mesures particulières à ces chiens. Il semblerait donc que la municipalité locale doit passer par l'article 11 pour faire prononcer une ordonnance relativement à un chien « potentiellement dangereux ». Il paraîtrait donc logique, et conforme à l'intention du législateur, d'intégrer l'article 11 aux articles 12 à 15. L'article 11 donne à la municipalité locale le pouvoir d'interdire à certains individus de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien « réputé potentiellement dangereux » pour une période qu'elle détermine. Étant donné que tous les chiens, peu importe leur race ou type, ont le potentiel de développer des comportements agressifs lorsque placés entre les mains d'individus irresponsables ou mal intentionnés, ce pouvoir devrait être étendu afin de permettre l'interdiction de possession de tout type de chien et pas uniquement les chiens « réputés potentiellement dangereux ». La décision d'ordonner l'euthanasie d'un chien est une décision très sérieuse : elle supprime la vie d'un chien et elle est extrêmement éprouvante pour ses gardiens. Cette décision irréversible nécessite des précautions procédurales importantes, dont notamment un processus de révision équitable et accessible. Tout ordre d'euthanasie devrait être précédé d'une évaluation approfondie du chien en question et des circonstances de l'incident. Le décideur devrait prendre en considération le contexte de l'incident et la viabilité de mesures alternatives qui pourraient assurer la sécurité du public (port obligatoire de la muselière, par exemple), le degré de responsabilité du propriétaire du chien, et surtout, l'opinion d'un expert en comportement canin.
16. La municipalité locale peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.	**16.** « La municipalité locale peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure si la morsure ou l'attaque n'était pas en réponse à de la provocation ou n'était pas proportionnelle à ladite provocation. »	La municipalité locale devrait avoir l'obligation de tenir compte du contexte de l'attaque ou de la morsure avant de pouvoir déclarer un chien « potentiellement dangereux » en vertu de l'article 16. L'article 16 ne prévoit pas de telle obligation, ce qui veut dire qu'un chien qui mord ou attaque en essayant de se défendre ou de défendre son propriétaire et, ce faisant, inflige une blessure, pourrait être déclaré potentiellement dangereux ou encore, s'il s'agit d'une blessure grave, pourrait tomber sous le coup d'une ordonnance d'euthanasie.
17. Un chien dont la race, le type ou le croisement est visé à l'annexe I est réputé potentiellement dangereux. Le gouvernement peut modifier l'annexe I.	*****_Retrait de la catégorie de « chiens réputés potentiellement dangereux »._	Aucun chien ne devrait être, d'office, « réputé potentiellement dangereux », interdit, ou sujet à des normes d'encadrement particulières en raison de sa race, de son type ou de son croisement. En effet, tel qu'exposé dans notre mémoire, les mesures règlementaires ciblant certains chiens en fonction de leur race ne diminuent ni l'incidence, ni la sévérité des morsures de chiens. Nous croyons donc fermement qu'aucun chien ne devrait être, d'office, réputé potentiellement dangereux, interdit, ou sujet à des normes d'encadrement particulières en raison de sa race, de son type ou de son croisement.

	<u>Subsidiairement:</u> *La catégorisation de chiens comme étant « réputés potentiellement dangereux » devrait figurer directement dans le projet de loi ou, minimalement, devrait se faire par règlement.*	Subsidiairement, si une interdiction de races est néanmoins maintenue, la catégorisation de chiens comme étant « réputés potentiellement dangereux » ou « interdits » devrait être assujettie à un processus parlementaire. Un foyer québécois sur quatre possède un ou plusieurs chiens, pour un total de 1,02 million de chiens, répartis dans quelque 836 000 ménages. La décision de catégoriser certaines races, types ou croisements de chiens comme étant « réputés potentiellement dangereux », ou carrément « interdits », aura un impact important sur la vie privée de nombreux québécois et québécoises. Des mesures ayant un impact aussi important sur la vie privée des québécois et québécoises devrait être assujettie à un processus parlementaire. L'article 17 permet pourtant au gouvernement d'adopter de telles mesures par décret, sans aucun préavis, délai, consultation, ni débat démocratique.
18. La municipalité locale ordonne au propriétaire ou au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. La municipalité doit faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire est inconnu ou introuvable. Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.	**18.** « La municipalité locale ordonne au propriétaire ou au gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien <u>si la morsure ou l'attaque n'était pas en réponse à de la provocation ou n'était pas proportionnelle à ladite provocation</u>. » *****_Prévoir un processus de révision dont pourrait se prévaloir un gardien dont le chien fait l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 18 dans le chapitre relatif aux procédures précisant à qui la demande de révision doit être faite, le délai dans lequel la demande doit être faite et ce que la personne qui procède à la révision doit prendre en considération afin de déterminer si l'ordonnance devrait être renversée ou maintenue._	Voir les commentaires à l'article 16. Voir les commentaires à l'article 11.
19. Le gouvernement peut interdire tout chien qui est réputé potentiellement dangereux en vertu de l'article 17.	*****_Retrait de la catégorie de « chiens réputés potentiellement dangereux »._ **<u>Subsidiairement:</u>** *La catégorisation de chiens comme étant interdits devrait figurer directement dans le projet de loi ou, minimalement, devrait se faire par règlement.*	Voir les commentaires à l'article 17.

20. Nul ne peut posséder, acquérir, garder ou élever un chien interdit. Malgré le premier alinéa : 1° un établissement vétérinaire ainsi qu'un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal peut recueillir temporairement un chien interdit aux fins de sa garde lorsqu'il a été saisi ou de sa disposition; 2° un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche peut acquérir, posséder ou garder un chien interdit à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche.	**20.** Nul ne peut posséder, acquérir, garder ou élever un chien interdit. Malgré le premier alinéa : 1° un établissement vétérinaire ainsi qu'un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal peut recueillir temporairement un chien interdit aux fins de sa garde lorsqu'il a été saisi ou de sa disposition et peut, lorsqu'il s'agit d'un chien saisi en application du Code criminel ou de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, confier la garde physique de l'animal à une personne privée jusqu'à ce que la disposition de celui-ci soit permise ; ~~2° un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche peut acquérir, posséder ou garder un chien interdit à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche.~~	Si une interdiction de races est maintenue (voir les commentaires à l'article 17), l'article 20 devrait préciser que les chiens « interdits » saisis en application du *Code criminel* ou de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* peuvent être placés en foyer d'accueil. Comme plusieurs autres SPAs et SPCAs, la SPCA de Montréal est dotée d'inspecteurs mandatés par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec aux fins de l'application de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal*. Ces mêmes inspecteurs ont également le statut de constable spécial nommé par le Ministère de la Sécurité publique pour appliquer les dispositions du *Code criminel* relatives à la cruauté et à la négligence envers les animaux. Dans le cadre de leur travail d'application de la loi, les inspecteurs de la SPCA de Montréal procèdent régulièrement à la saisie d'animaux, y compris de chiens, dont ils ont la garde physique jusqu'à ce qu'une requête en disposition soit tenue ou jusqu'à la fin des procédures judiciaires, ce qui peut, dans certains cas, prendre plusieurs années. Il est important, pour le bien-être des chiens saisis, que ceux-ci puissent être placés en foyer d'accueil pendant ce temps, plutôt que de devoir être gardés en chenil à l'intérieur du refuge. Or, l'article 20 ne précise pas que le refuge qui recueille temporairement un chien interdit aux fins de sa garde lorsqu'il a été saisi peut le placer en foyer d'accueil, le temps des procédures. L'article 20 de devrait pas prévoir d'exception pour les activités de recherche. Le Québec n'a pas de législation encadrant la vente ou le don d'animaux de refuge pour fins de recherche ou expérimentation. Les refuges et les services de contrôle animalier sont donc libres de vendre ou donner des animaux abandonnés à des laboratoires de recherche, sauf si leurs contrats municipaux l'interdisent. Malgré l'absence d'encadrement législatif, les refuges et les organismes de protection des animaux, ainsi que la majorité de la population, n'approuvent pas de telles pratiques.
49. Malgré le premier alinéa de l'article 20 : 1° une personne qui est propriétaire ou gardien d'un chien interdit en vertu de l'article 19 **à** la date d'un décret pris en vertu de cet article peut conserver ce chien; 2° une personne peut acquérir un chiot interdit en vertu de l'article 19, né au Québec d'une femelle gardée dans le même lieu, qui a moins de six mois à la date d'un décret pris en vertu de cet article ou acquérir ou conserver un chiot interdit en vertu de l'article 19 à naître d'une femelle gardée au Québec dans les trois mois suivant cette date; 3° un établissement vétérinaire peut garder en pension ou	**49.** Malgré le premier alinéa de l'article 20 : 1° une personne qui est propriétaire ou gardien d'un chien interdit en vertu de l'article 19 **à** la date d'un décret pris en vertu de cet article peut conserver ce chien; 2° une personne peut acquérir un chiot interdit en vertu de l'article 19, né au Québec d'une femelle gardée dans le même lieu, qui a moins de six mois à la date d'un décret pris en vertu de cet article ou acquérir ou conserver un chiot interdit en vertu de l'article 19 à naître d'une femelle gardée au Québec dans les trois mois suivant cette date; 3° une personne peut acquérir un chiot ou chien interdit en	Alors que l'article 49 protègerait les chiens ayant un propriétaire au moment d'un décret les interdisant, celui-ci ne couvrirait pas les chiens qui se trouvent dans les refuges au moment du prononcé du décret, ni ceux qui continueront à y être admis après cette date. Le Projet de loi n° 128 met donc le fardeau sur les refuges et les services animaliers de procéder à une mise à mort systématique et massive des chiens et ce, partout à travers la province. Il est primordial que, si le gouvernement provincial décide d'aller de l'avant avec une interdiction de races, de types ou de croisements de chiens, il permette aux refuges de continuer à placer en adoption tout chien qui est stérilisé et a été évalué comme ne présentant pas de risque significatif à la sécurité publique à la suite d'une évaluation comportementale, ce qui correspond déjà à la pratique actuelle de nombreux refuges, dont la SPCA de Montréal. De cette façon, l'élevage des animaux visés par un décret demeurerait interdit et seulement les individus ayant subi, avec succès, une évaluation comportementale et ne pouvant pas se reproduire pourraient se retrouver dans les

aux fins de lui fournir des soins pour assurer son bien-être et sa sécurité un chien visé par les paragraphes 1° et 2°. Pour l'application du présent article, les chiens visés au premier alinéa sont assujettis aux normes applicables aux chiens réputés potentiellement dangereux. Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui, au cours des cinq années précédant la date d'un décret pris en vertu de l'article 19, a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction prévue à l'annexe II, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon. De plus, cet alinéa cesse de s'appliquer lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une telle infraction. Le gouvernement peut modifier l'annexe II.	vertu de l'article 19 d'un refuge, d'un service animalier, d'une fourrière ou de tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis prévu à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ou ayant le statut d'organisme caritatif, pourvu que le chiot ou chien en question : (a) ait été évalué comme ne présentant pas de risque significatif à la sécurité publique à la suite d'une évaluation comportementale, (b) ait été évalué comme étant un bon candidat pour l'adoption, (c) soit stérilisé avant son adoption (d) soit vacciné contre la rage; 3° un établissement vétérinaire peut garder en pension ou aux fins de lui fournir des soins pour assurer son bien-être et sa sécurité un chien visé par les paragraphes 1° et 2°. Pour l'application du présent article, les chiens visés au premier alinéa sont assujettis aux normes applicables aux chiens réputés potentiellement dangereux. Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui, au cours des cinq années précédant la date d'un décret pris en vertu de l'article 19, a été reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou d'une infraction prévue à l'annexe II, à moins qu'elle n'en ait obtenu le pardon. De plus, cet alinéa cesse de s'appliquer lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une telle infraction. Le gouvernement peut modifier l'annexe II.	foyers québécois.